



  
PANTHÉON SORBONNE  
UNIVERSITÉ PARIS 1  
ÉCOLE DE DROIT  
DE LA SORBONNE

INSTITUT D'ÉTUDES  
À DISTANCE IED

# Licence I en Droit

année 2025-2026

## S2 - Droit de la famille et des personnes

Document de travail intégral compilé par edmond pour renta



# Licence I en Droit

semestre 2 - année 2025-2026

## **Droit de la famille**

Document de travail établi par Patricia Vannier

## **I. CONSEILS GÉNÉRAUX**

### **A. LE PROGRAMME**

Le DROIT CIVIL est une matière considérée comme difficile en première année car il s'agit d'un domaine inconnu quelles que soient les études antérieures.

Il nécessite aussi une adaptation au vocabulaire juridique lequel, d'une part, diffère du langage courant, d'autre part, comporte beaucoup d'expressions latines, par exemple :

- Les prérogatives conférées par le droit de propriété sont : l'*usus* le *fructus* et l'*abusus*.
- S'agissant de la paternité légitime, on parle de la présomption *pater is est*.

Le DROIT CIVIL est par ailleurs une matière très vaste qui s'étudie de la 1re à la 4e année de droit et qui englobe plusieurs thèmes aussi différents que :

- Le droit de la famille,
- Le droit des contrats,
- Le droit de la responsabilité,
- Le droit des sûretés.

Et constitue enfin une sous-division du droit privé lequel englobe aussi par exemple le droit commercial

#### **Le programme de première année comprend :**

AU PREMIER SEMESTRE :

- L'INTRODUCTION AU DROIT

AU SECOND SEMESTRE :

- LE DROIT DE LA FAMILLE.

**CE DOCUMENT CONCERNE LE COURS DU SECOND SEMESTRE CONSACRE AU DROIT DE LA FAMILLE**

Les livres de référence conseillés sont les suivants :

Patricia VANNIER, Fiches droit de la famille, Éditions Ellipses Patricia VANNIER, le droit des personnes en schéma, Éditions Ellipses, Patricia VANNIER, Fiches droit des personnes, Éditions Ellipses

Chaque étudiant est cependant libre de choisir un autre manuel dans la bibliographie générale.

Par ailleurs, au fur et à mesure de l'étude du programme il conviendra de se reporter aux documents reproduits par thème dans ce fascicule.

Ces documents permettent une meilleure connaissance de la doctrine et de la jurisprudence sur une question particulière.

## **BIBLIOGRAPHIE**

**Vous devez impérativement acheter un Code civil à jour (2024), Litec (bleu) ou Dalloz (rouge)**

Vous devez consommer sans modération les dictionnaires généraux (Larousse, Robert, etc.) mais aussi juridiques (*Vocabulaire juridique* de G. Cornu-Association Henri Capitant, PUF, 15<sup>ème</sup> édition, 2024 ou encore le *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2024* sous la direction de R. Cabrillac, Lexisnexis, 15<sup>ème</sup> édition, 2023)

**Vous devez prendre l'habitude de lire des manuels, par exemple :**

- A. Batteur, *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*, LGDJ
- A. Batteur et L. Mauger-Vielpeau, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, LGDJ
- A. Bénabent, *Droit de la famille*, Domat,
- C. Bernard-Xémard, *Cours de droit des personnes et de la famille*, Gualino
- F. Chénéde (dir.), *Droit de la famille*, Dalloz, Dalloz action 2023-2024,
- J.-R. Binet et B. Beignier, *Droit des personnes et de la famille*, LGDJ (cours),
- V. Bonnet, *Droit de la famille*, Larcier, 9<sup>ème</sup> éd., 2023
- P. Courbe, A. Gouttenoire, M. Farge, *Droit de la famille*, Dalloz-Sirey,
- D. Fenouillet, *Droit de la famille*, Dalloz, Cours,
- J. Garrigue et V. Deschamps, *Droit de la famille*, Dalloz, Hyper cours
- Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *Droit de la famille*, LGDJ
- P. VANNIER, *Fiches droit de la famille*, éd Ellipses.2024
- P.Vannier Le droit de la famille en tableaux

Ne négligez pas, même s'ils ne sont plus à jour, les ouvrages suivants :

- J. Carbonnier, *Droit civil*, PUF, coll. « Quadrige », tome 1 (« Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple »)
- G. Cornu, *Droit civil. La famille*, LGDJ-Montchrestien
- F. Terré, Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, tome 1

Pour approfondir l'étude de tel ou tel point, consultez en bibliothèque les revues spécialisées : *Actualité juridique famille*, *Droit de la famille*, *Revue juridique personnes et famille* ; sans oublier les revues généralistes, qui font toujours une belle place au droit de la famille : *Recueil Dalloz*, JCP (La semaine juridique), *Revue trimestrielle de droit civil*.

## II DÉLIMITATION DU PROGRAMME

### Introduction au droit de la famille

- 1 Sources du droit de la famille
- 2 La notion de la famille en droit
- 3 L'évolution du droit de la famille
- 4 La protection de la famille
  - + Les violences conjugales
  - + Les atteintes pénales à la famille
  - + L'inceste
- 5 La personne au cœur de la famille
- 6 Le transsexualisme et le droit de la famille
- 7 Le juge aux affaires familiales

### Titre 1 Le couple en droit de la famille

#### Section 1 Le concubinage

Chapitre I Le L'existence du concubinage

Chapitre II Les effets du concubinage

Chapitre III La rupture du concubinage

#### Section 2 Le pacs

Chapitre I La reconnaissance du Pacs

Chapitre II Les effets du Pacs

Chapitre III La rupture du Pacs

#### Section 3 Le mariage

Chapitre I L'avant mariage

Chapitre II Les conditions de validité du mariage

Chapitre III Les Sanctions du non respect des conditions de validité

1) L'opposition au mariage

2) Les nullités du mariage

#### Section 4 Les effets du mariage

Chapitre Les effets extrapatrimoniaux du mariage

Chapitre Les effets patrimoniaux du mariage

Chapitre Le régime matrimonial

Chapitre Le régime primaire

## Section 2 Le divorce

### I Le prononcé du divorce

- 1 Les cas de divorce
- 2 Les règles générales des procédures de divorce
- 3 La faute cause de divorce

### II Les effets du divorce entre époux

- 1 La liquidation du régime matrimonial
- 2 Les effets patrimoniaux
- 3 Les effets extra patrimoniaux

### III Les effets du divorce à l'égard des enfants

### IV La décision de divorce

### V L'après divorce

## Section 3 La séparation de corps

## **Titre II la filiation**

### Section 1 Règles générales du contentieux de la filiation

#### Chapitre I La preuve de la filiation

#### Chapitre II L'importance des présomptions

#### Chapitre III L'établissement du lien de filiation

#### Chapitre IV La contestation du lien de filiation

### Section2 Les particularités de certains modes de procréation

#### Chapitre I La procréation médicalement assistée

#### Chapitre II Les conventions de mère porteuse

#### Chapitre III L'accouchement sous X

### Section 3 La filiation adoptive

### Section 4 Les effets de la filiation

#### Chapitre I L'autorité parentale

#### Chapitre II Les éléments d'identification de l'enfant

#### Chapitre III La protection des enfants

#### Chapitre IV La responsabilité du fait des enfants

#### Chapitre V Les atteintes pénales aux mineurs



# THÈME N° 1

## INTRODUCTION AU DROIT DE LA FAMILLE : LES LIENS DE FAMILLE

1) Après avoir lu le **document ci dessous**

- Vous devez:

- Dire ce que vous savez de la formation qui a rendu cet arrêt
- Faire la fiche d'arrêt

**Ass. Plén. 22 décembre 2023, n° 20-20.648**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 22 décembre 2023

Cassation partielle

La société Abaque bâtiment services, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], a formé le pourvoi n° H 20-20.648 contre l'arrêt rendu le 28 juillet 2020 par la cour d'appel d'Orléans (chambre sociale A - section 2), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [Y] [B], domicilié [Adresse 2],

2°/ à Pôle emploi [Localité 3], dont le siège est [Adresse 4],

défendeurs à la cassation.

Par arrêt du 1er février 2023, la chambre sociale de la Cour de cassation a ordonné le renvoi de l'examen du pourvoi devant l'assemblée plénière.

La demanderesse au pourvoi invoque, devant l'assemblée plénière, les moyens de cassation formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SARL Cabinet Munier-Apaire, avocat de la société Abaque bâtiment services.

Un mémoire en défense et pourvoi incident a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de M. [Y] [B].

Un mémoire en réponse à pourvoi incident a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SARL Cabinet Munier-Apaire, avocat de la société Abaque bâtiment services.

Un mémoire complémentaire a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de M. [Y] [B].

Des observations 1015 ont été déposées au greffe de la Cour de cassation par la SARL Cabinet Munier-Apaire, avocat de la société Abaque bâtiment services.

Le rapport écrit de M. Ponsot, conseiller, et l'avis écrit de M. Gambert, avocat général, ont été mis à disposition des parties.

Sur le rapport de M. Ponsot, assisté de Mme Safatian, auditeur au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SARL Cabinet Munier-Apaire, de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, et l'avis de M. Gambert, avocat général, auquel les parties invitées à le faire, n'ont pas souhaité répliquer, après débats en l'audience publique

du 24 novembre 2023, où étaient présents M. Soulard, premier président, M. Sommer, Mme Teiller, MM. Bonnal, Vigneau, Mmes Champalaune, Martinel, présidents, M. Ponsot, conseiller rapporteur, M. Huglo, Mmes Duval-Arnould, Darbois, Durin-Karsenty, doyens de chambre, MM. de Larosière de Champfeu, Delbano, conseillers faisant fonction de doyens de chambre, Mmes Leprieur, Mariette, M. Fulchiron, Mme Grall, M. Waguette, conseillers, M. Gambert, avocat général, et Mme Mégny, greffier fonctionnel-expert,

la Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, composée du premier président, des présidents, des doyens de chambre et des conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Orléans, 28 juillet 2020), M. [B] a été engagé à compter du 14 octobre 2013 en qualité de responsable commercial « grands comptes » par la société Abaque bâtiment services (la société ABS). Il a été convenu entre les parties qu'il exercerait son activité depuis son domicile. Le 28 septembre 2016, au terme d'un entretien informel, il a été mis à pied à titre conservatoire et convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement, lequel s'est tenu le 7 octobre 2016. Le 16 octobre 2016, il a été licencié pour faute grave.

2. L'employeur a saisi la juridiction prud'homale aux fins notamment de condamnation du salarié à des dommages-intérêts pour non-exécution du préavis et en réparation d'un préjudice commercial. Le salarié a contesté son licenciement et demandé la condamnation de l'employeur à lui payer diverses sommes.

#### Examen des moyens

Sur le premier moyen et sur le second moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, du pourvoi principal

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche

#### Enoncé du moyen

4. La société ABS fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables les éléments de preuve obtenus par elle au moyen d'enregistrements clandestins et d'écarter en conséquence ses pièces numérotées 7.3, 7.3b, 7.5 et 7.5b, de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, de la condamner à payer au salarié différentes sommes à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnités de préavis et de congés payés afférents, au titre de la mise à pied conservatoire et des congés payés afférents et au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, avec intérêts au taux légal, d'ordonner en application de l'article L. 1235-4 du code du travail le remboursement à Pôle emploi des indemnités de chômage dans la limite de trois mois et de lui ordonner de remettre au salarié, dans un délai de trente jours à compter de la signification de l'arrêt, un certificat de travail et une attestation destinée à Pôle emploi, et ce, sous astreinte, alors « que l'enregistrement audio, même obtenu à l'insu d'un salarié, est recevable et peut être produit et utilisé en justice dès lors qu'il ne porte pas atteinte aux droits du salarié, qu'il est indispensable au droit à la preuve et à la protection des intérêts de l'employeur et qu'il a pu être discuté dans le cadre d'un procès équitable ; qu'en écartant des débats les pièces numérotées 7.3, 7.3b, 7.5 et 7.5b produites par l'employeur, qui démontraient que le salarié avait expressément refusé de fournir à son employeur le suivi de son activité commerciale, ce au motif erroné et insuffisant qu'elles ont été obtenues par un procédé déloyal et à l'insu du salarié, la cour d'appel a violé les articles 9 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

#### Réponse de la Cour

Vu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 9 du code de procédure civile :

5. Suivant les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme (v. notamment CEDH, arrêt du 10 octobre 2006, L.L. c. France, n° 7508/02), la Cour de cassation a consacré, en matière civile, un droit à la preuve qui permet de déclarer recevable une preuve illicite lorsque cette preuve est indispensable au succès de la prétention de celui qui s'en prévaut et que l'atteinte portée aux droits antinomiques en présence est strictement proportionnée au but poursuivi (Com., 15 mai 2007, pourvoi n° 06-10.606, Bull. 2007, IV, n° 130 ; 1re Civ., 5 avril 2012, pourvoi n° 11-14.177, Bull. 2012, I, n° 85 ; Soc., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-10.203, Bull. 2016, V, n° 209 ; Soc., 30 septembre 2020, n° 19-12.058, Bull. ; Soc., 25 novembre 2020, n° 17-19.523, Bull. ; Soc. 8 mars 2023, pourvoi n°

21-17.802, Bull.).

6. Sur le fondement des textes susvisés et du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, la Cour de cassation juge néanmoins qu'est irrecevable la production d'une preuve recueillie à l'insu de la personne ou obtenue par une manoeuvre ou un stratagème (Ass. plén. 7 janvier 2011, pourvoi n° 09-14.316, Bull. 2011, Ass. plén., n° 1 ; 2e Civ., 9 janvier 2014, pourvoi n° 12-17.875 ; 2e Civ., 26 septembre 2013, pourvoi n° 12-23.387 ; Com., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-14.669 ; Com., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-14.670 ; Soc., 18 mars 2008, pourvoi n° 06-40.852, Bull. 2008, V, n° 65 ; Soc., 4 juillet 2012, pourvoi n° 11-30.266, Bull. 2012, V, n° 208).

7. Cette solution est fondée sur la considération que la justice doit être rendue loyalement au vu de preuves recueillies et produites d'une manière qui ne porte pas atteinte à sa dignité et à sa crédibilité.

8. L'application de cette jurisprudence peut cependant conduire à priver une partie de tout moyen de faire la preuve de ses droits.

9. La Cour européenne des droits de l'homme ne retient pas par principe l'irrecevabilité des preuves considérées comme déloyales. Elle estime que, lorsque le droit à la preuve tel que garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entre en conflit avec d'autres droits et libertés, notamment le droit au respect de la vie privée, il appartient au juge de mettre en balance les différents droits et intérêts en présence. Elle ajoute que « l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir, dans les différends opposant des intérêts à caractère privé, à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ». Elle souligne que ce texte implique notamment à la charge du juge l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre (CEDH, arrêt du 13 mai 2008, N.N. et T.A. c. Belgique, n° 65087/01).

10. En matière pénale, la Cour de cassation considère qu'aucune disposition légale ne permet au juge répressif d'écarter les moyens de preuve produits par des particuliers au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale (v. notamment, Crim., 11 juin 2002, pourvoi n° 01-85.559, Bull. crim. 2002, n° 131), le principe de loyauté de la preuve s'imposant, en revanche, aux agents de l'autorité publique (Ass. plén., 10 novembre 2017, pourvoi n° 17-82.028, Bull. crim. 2017, Ass. plén., n° 2).

11. Enfin, soulignant la difficulté de tracer une frontière claire entre les preuves déloyales et les preuves illicites, et relevant le risque que la voie pénale permette de contourner le régime plus restrictif des preuves en matière civile, une partie de la doctrine suggère un abandon du principe de l'irrecevabilité des preuves considérées comme déloyales.

12. Aussi, il y a lieu de considérer désormais que, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

13. En l'espèce, pour déclarer irrecevables les pièces litigieuses, après avoir relevé que celles-ci constituent des transcriptions d'enregistrements clandestins des entretiens des 28 septembre et 7 octobre 2016, l'arrêt retient qu'ayant été obtenues par un procédé déloyal, elles doivent être écartées des débats.

14. En statuant ainsi, la cour d'appel, à qui il appartenait de procéder au contrôle de proportionnalité tel qu'énoncé au paragraphe 12, a violé les textes susvisés.

Et sur le moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

15. M. [B] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de rappel de salaire sur heures supplémentaires et congés payés afférents, alors « qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié de présenter, à l'appui de sa demande, des éléments suffisamment précis quant aux heures non rémunérées qu'il prétend avoir accomplies afin de permettre à l'employeur, qui assure le contrôle des heures de travail effectuées, d'y répondre utilement en produisant ses propres éléments ; qu'en énonçant, pour débouter le salarié de sa demande de rappel de salaire, que l'intéressé, pour étayer ses dires, produisait seulement des relevés d'heures établis par

ordinateur, qui n'étaient corroborés par aucun autre élément et que les éléments produits par ce dernier n'étaient ainsi pas de nature à étayer ses prétentions, lorsque le salarié, qui n'était pas tenu d'étayer sa demande de rappel d'heures supplémentaires, devait seulement présenter des éléments au soutien de celle-ci, la cour d'appel a violé l'article L. 3171-4 du code du travail. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 3171-4 du code du travail :

16. Aux termes de l'article L. 3171-2, alinéa 1, du code du travail, lorsque tous les salariés occupés dans un service ou un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif, l'employeur établit les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés. Selon l'article L. 3171-3 du même code, l'employeur tient à la disposition des membres compétents de l'inspection du travail les documents permettant de comptabiliser le temps de travail accompli par chaque salarié. La nature des documents et la durée pendant laquelle ils sont tenus à disposition sont déterminées par voie réglementaire.

17. Enfin, selon l'article L. 3171-4 du code du travail, en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable.

18. Il résulte de ces dispositions, qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié de présenter, à l'appui de sa demande, des éléments suffisamment précis quant aux heures non rémunérées qu'il prétend avoir accomplies afin de permettre à l'employeur, qui assure le contrôle des heures de travail effectuées, d'y répondre utilement en produisant ses propres éléments. Le juge forme sa conviction en tenant compte de l'ensemble de ces éléments au regard des exigences rappelées aux dispositions légales et réglementaires précitées. Après analyse des pièces produites par l'une et l'autre des parties, dans l'hypothèse où il retient l'existence d'heures supplémentaires, il évalue souverainement, sans être tenu de préciser le détail de son calcul, l'importance de celles-ci et fixe les créances salariales s'y rapportant.

19. Pour rejeter la demande en paiement d'heures supplémentaires et congés payés afférents, l'arrêt retient que le salarié produit seulement des relevés d'heures établis par ordinateur, qui ne sont corroborés par aucun autre élément. Il en déduit que les éléments produits par celui-ci ne sont pas de nature à étayer ses prétentions.

20. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ces constatations que le salarié présentait des éléments suffisamment précis pour permettre à l'employeur de répondre, la cour d'appel, qui a fait peser la charge de la preuve sur le seul salarié, a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

21. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des dispositions de l'arrêt déclarant irrecevables les éléments de preuve obtenus par l'employeur au moyen d'enregistrements clandestins et écartant en conséquence les pièces litigieuses produites par celui-ci, entraîne la cassation des chefs de dispositif disant le licenciement sans cause réelle et sérieuse, condamnant la société ABS au paiement de diverses sommes, et ordonnant le remboursement à Pôle emploi des indemnités de chômage ainsi que la remise au salarié, sous astreinte, d'un certificat de travail et d'une attestation destinée à Pôle emploi.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables les éléments de preuve obtenus par l'employeur au moyen d'enregistrements clandestins et écarte en conséquence les pièces numérotées 7.3, 7.3b, 7.5 et 7.5b produites par celui-ci, dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse, condamne la société Abaque bâtiment services à payer à M. [B] la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 8 000 euros à titre de l'indemnité de préavis et 800 euros au titre des congés payés afférents, 1 536,89 euros au titre de la mise à pied conservatoire et 153,69 euros au titre des congés payés afférents et 3 166,67 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, avec intérêts au taux légal, ordonne en application de l'article L. 1235-4 du code du travail le remboursement à Pôle emploi des indemnités de chômage dans la limite de trois mois et ordonne de remettre au salarié, dans un délai de trente jours à compter de la signification du présent arrêt, un

certificat de travail et une attestation destinée à Pôle emploi et ce, passé ce délai, sous astreinte de 15 euros par jour de retard et par document, et en ce qu'il déboute M. [B] de sa demande de rappels de salaire au titre des heures supplémentaires et congés payés afférents, l'arrêt rendu le 28 juillet 2020, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

Laisse à chaque partie les dépens par elle exposés ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, et prononcé par le premier président en son audience publique du vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

## 2) Faites votre **arbre généalogique**.

Vous vérifierez que vous avez assimilé la notion de ligne (directe / collatérale ; ascendante/ descendante) et que vous savez décompter les degrés.

## 3) Lisez l'interview de **Sophie Galabru** disponible au bout du lien suivant

<https://www.philomag.com/articles/sophie-galabru-aime-lidee-de-famille-car-elle-donne-aussi-limpression-dechapper-la>

-Qui est Sophie Galabru ?

-Quelle est sa formation ?

-Si vous deviez retenir une seule idée de cette interview, quelle serait-elle ?

## THÈME N° 2

# LE COUPLE HORS MARIAGE

### **I Commentaire d'affirmation : « Le concubinage est une situation de fait emportant des effets de droit ».**

Après avoir consulté les développements relatifs au concubinage dans des manuels de droit de la famille, vous identifierez trois arguments qui vont dans le sens de la qualification du concubinage comme « situation de fait » et trois arguments qui vont dans le sens de la qualification du concubinage comme « emportant des effets de droit ».

Vous explicitez chacun d'eux puis, dans une brève conclusion, vous direz si vous pensez que ce sont les premiers ou les seconds qui prévalent en droit positif.

### **II.- Rupture du concubinage (société créée de fait ; enrichissement sans cause)**

Après avoir lu les **document 1 et 2**, vous remplirez les cinq premières rubriques des fiches d'arrêt correspondantes

#### **DOC. 1 : com., 23 juin 2004, n° 01-14.275**

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1832 du Code civil ;

Attendu que l'existence d'une société créée de fait entre concubins, qui exige la réunion des éléments caractérisant tout contrat de société, nécessite l'existence d'apports, l'intention de collaborer sur un pied d'égalité à la réalisation d'un projet commun et l'intention de participer aux bénéfices ou aux économies ainsi qu'aux pertes éventuelles pouvant en résulter ; que ces éléments cumulatifs doivent être établis séparément et ne peuvent se déduire les uns des autres ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après la fin du concubinage ayant existé entre elle et M. X..., Mme Y... a demandé le partage de l'immeuble édifié au cours de la vie commune sur un terrain appartenant à son concubin ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt, après avoir relevé que Mme Y... établissait sa participation financière aux travaux de construction, retient que celle-ci ayant ainsi mis en commun avec M. X... ses ressources en vue de la construction de l'immeuble qui assurait leur logement et celui de l'enfant commun, il est suffisamment établi qu'elle est à l'origine de la construction au même titre que son concubin, circonstance caractérisant l'affectio societatis, élément constitutif avec les apports de la société créée de fait ayant existé entre les parties ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'intention de s'associer ne peut se déduire de la participation financière à la réalisation d'un projet immobilier et sans rechercher si les parties avaient eu l'intention de participer aux résultats d'une entreprise commune, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois juin deux mille quatre.

**DOC. 2 : civ. 1<sup>ère</sup>, 20 janvier 2010, n° 08-13.400**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que M. X... et Mme Y...ont vécu en concubinage de 1997 à 2003 et ont eu ensemble un enfant né en 1998 ; que M. X... a réglé, en 1998, pour le compte de Mme Y..., la soulte de 31 110, 07 euros due par celle-ci à son ex-époux dans le cadre des opérations de liquidation de leur régime matrimonial lui attribuant le pavillon commun ainsi que le solde du crédit immobilier souscrit par sa compagne pour l'acquisition de cette maison d'un montant de 40 508, 40 euros et s'est porté caution solidaire d'un prêt de 15 245 euros contracté par Mme Y...afin de financer des travaux dans ce logement dont il a assuré le remboursement par des versements effectués sur un compte joint ; qu'après leur séparation, M. X... a assigné Mme Y...en paiement de la somme de 86 863, 47 euros sur le fondement de l'article 1371 du code civil ; que Mme Y...s'est opposée à cette demande et a sollicité, à titre subsidiaire, la condamnation de M. X... à lui payer une indemnité d'occupation pour la période allant de 1997 à 2003 et la compensation des sommes réciproquement dues ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 6 juillet 2007) de l'avoir débouté de sa demande, alors, selon le moyen :

1° / qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que les paiements effectués par M. X... pour le compte de Mme Y...d'un montant global de 71 618, 47 euros ont permis le règlement du solde du capital restant dû sur l'emprunt contracté par elle pour acquérir son logement et de la soulte due à l'ancien mari de la concubine dans le cadre des opérations de partage de leur régime matrimonial ; qu'en déboutant M. X... de sa demande de remboursement de cette somme, au motif inopérant et erroné que ces paiements " s'expliquent " par la relation de concubinage qu'il entretenait par Mme Y..., la cour d'appel a violé l'article 1371 du code civil et les principes gouvernant l'enrichissement sans cause ;

2° / qu'en estimant que les paiements effectués par M. X... en règlement du capital restant dû au titre de l'emprunt contracté par Mme Y...pour acquérir son logement et au titre du prêt souscrit pour financer des travaux sur ce logement, s'expliquaient par le fait qu'il était logé dans ce pavillon sans avoir à acquitter de loyer, sans rechercher, comme le lui demandait le concubin, si cet hébergement n'était pas déjà la contrepartie de sa propre contribution aux charges de la vie commune dont il avait prouvé la réalité et l'importance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1371 du code civil et des principes gouvernant l'enrichissement sans cause ;

3° / qu'en estimant que le second paiement effectué par M. X... n'était pas en cause parce qu'il s'expliquait par le souci de dégager la mère de son enfant d'une dette envers son ancien mari et de lui permettre de bénéficier en toute sécurité d'un logement avec l'enfant né de leur union, sans caractériser en quoi ce " souci " constituait une cause légitime de l'enrichissement de Mme Y...au regard des principes gouvernant l'enrichissement sans cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ces principes et de l'article 1371 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que le paiement par M. X... du capital restant dû sur l'emprunt contracté par Mme Y...pour acquérir son pavillon ainsi que des échéances du prêt destiné à financer les travaux sur cet immeuble trouvait sa contrepartie dans l'hébergement gratuit dont il avait bénéficié chez sa compagne, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à la recherche invoquée, a souverainement estimé que M. X... avait réglé le montant de la soulte due par Mme Y...à son ex-mari et le solde de l'emprunt destiné à financer l'achat du pavillon, dans le but de dégager sa compagne d'une dette envers son ex-mari et de lui permettre de bénéficier en toute sécurité d'un logement avec l'enfant issu de leur union, faisant ainsi ressortir que le concubin avait agi dans une intention libérale et qu'il ne démontrait pas que ses paiements étaient dépourvus de cause ; que la décision est légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

### III Le PACS

#### Fiche d'arrêt et commentaire

Après avoir pris connaissance du **document 1**, **faire** la fiche d'arrêt et le commentaire .

DOC. 1 : civ. 1ère, 27 janvier 2021, n° 19-26.140

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 27 JANVIER 2021

M. L... K..., domicilié [...], a formé le pourvoi n° F 19-26.140 contre l'arrêt rendu le 24 octobre 2019 par la cour d'appel d'Angers (1re chambre, section B), dans le litige l'opposant à Mme E... G..., domiciliée [...], défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Le Cotty, conseiller référendaire, les observations de la SCP Foussard et Froger, avocat de M. K..., de la SCP Buk Lament-Robillot, avocat de Mme G..., et l'avis de Mme Caron-Déglise, avocat général, après débats en l'audience publique du 1er décembre 2020 où étaient présents Mme Batut, président, Mme Le Cotty, conseiller référendaire rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, MM. Hascher, Vigneau, Mme Bozzi, M. Acquaviva, Mmes Poinseaux, Guihal, conseillers, Mmes Mouty-Tardieu, Gargoullaud, Azar, M. Buat-Ménard, Mme Feydeau-Thieffry, conseillers référendaires, Mme Marilly, avocat général référendaire, et Mme Berthomier, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Angers, 24 octobre 2019), le 6 septembre 2003, M. K... et Mme G... ont acquis en indivision un bien immobilier destiné à leur résidence principale. Ils ont souscrit le même jour deux prêts immobiliers destinés à financer cette acquisition. Le 26 septembre suivant, ils ont conclu un pacte civil de solidarité, qui a été dissout le 8 mars 2013. Le 12 mai 2016, Mme G... a assigné M. K... devant le juge aux affaires familiales afin que soit ordonné le partage judiciaire de l'indivision existant entre eux.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

2. M. K... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à ce qu'une créance soit constatée à son profit à raison du remboursement par ses soins de sommes dues tant par lui que par Mme G... et ce, pour la période couverte par le pacte civil de solidarité, soit jusqu'au 8 mars 2013, alors :

« 1°/ que la seule circonstance que l'une des parties ait assumé en fait le remboursement de l'intégralité des prêts, les revenus de l'autre partie étant insuffisants pour faire face à la fraction des remboursements lui incombant, ne pouvait être regardée comme révélant la volonté non-équivoque des deux parties de faire peser l'intégralité des remboursements sur l'une d'elle ; qu'ayant fondé l'existence d'un accord tacite sur des circonstances équivoques, les juges du fond ont violé les articles 1134 ancien du code civil et 515-4 du même code ;

2°/ qu'en tout cas, le seul fait que l'une des parties ait assuré le remboursement intégral des prêts et que l'autre ne disposait pas de revenus à la hauteur des remboursements qui lui incombaient, n'établissait pas, en tout état de cause, la volonté commune non-équivoque des parties de faire peser sur l'une d'elle une charge excédant ce qui lui incombait au titre des facultés respectives des parties ; qu'à cet égard également, fondé sur des circonstances

équivoques, l'arrêt doit être censuré pour violation des articles 1134 ancien du code civil et 515-4 du même code ;

3°/ que l'arrêt ne peut être considéré comme légalement justifié au regard des charges résultant de l'existence du PACS dès lors que les juges du fond ne se sont pas prononcés sur la répartition des charges en fonction des facultés respectives ; qu'à tout le moins, l'arrêt encourt la censure pour défaut de base légale au regard de l'article 515-4 du code civil ;

4°/ que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; qu'en retenant qu'il y avait volonté commune des parties de faire peser l'ensemble des charges de l'emprunt sur M. K..., faute pour celui-ci de démontrer le contraire, quand les règles de l'indivision faisaient présumer une participation aux charges à hauteur des parts dans l'indivision, les juges du fond ont violé l'article 1315 ancien devenu 1353 du code civil. »

Réponse de la Cour

3. Aux termes de l'article 515-4, alinéa 1er, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, applicable à la cause, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

4. Après avoir constaté que l'immeuble avait été acquis indivisément par les parties et que les mensualités des prêts avaient été réglées intégralement par M. K..., l'arrêt relève que les intéressés ont disposé de facultés contributives inégales, M. K... ayant perçu des revenus quatre à cinq fois supérieurs à ceux de Mme G... Il ajoute qu'il résulte des relevés du compte de Mme G... que celui-ci a oscillé entre un faible solde créditeur et un solde régulièrement débiteur, le livret bleu étant créditeur de façon constante d'un montant d'environ 1 700 euros, et que, si M. K... soutient avoir payé l'intégralité des charges du ménage, permettant ainsi à Mme G... de réaliser des économies, la preuve de ces économies n'est pas rapportée. Il relève encore que les revenus de Mme G... étaient notoirement insuffisants pour faire face à la moitié du règlement des échéances des emprunts immobiliers.

5. La cour d'appel, qui a souverainement estimé que les paiements effectués par M. K... l'avaient été en proportion de ses facultés contributives, a pu décider que les règlements relatifs à l'acquisition du bien immobilier opérés par celui-ci participaient de l'exécution de l'aide matérielle entre partenaires et en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, qu'il ne pouvait prétendre bénéficier d'une créance à ce titre.

6. Le moyen, inopérant en ses deux premières branches en ce qu'il critique des motifs surabondants de l'arrêt relatifs à l'accord des parties, n'est pas fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

V Thème de réflexion

Faire un exposé en 1 page

l'interdiction de la « bigamie » et l'obligation de fidélité sont-elles suggérées dans les régimes du concubinage et du PACS ?

# THÈME N° 3

## LE COUPLE HORS MARIAGE

### I.- La liberté de se marier ou de ne pas se marier

#### Cas pratique

Romane et Nadège vivent le parfait amour depuis le début de leurs études. Elles sont à présent éloignées car Nadège est partie en Erasmus pour une année. Pour faire patienter leurs familles soucieuses d'un grand mariage, elles se sont fiancées avant le grand départ en organisant une fête - payée intégralement par les parents de Romane - au cours de laquelle elles s'échangent des cadeaux. Malheureusement, en consultant son compte Instagram pendant les vacances de Noël, Romane s'est aperçue que Nadège ne cache pas une nouvelle liaison.

Dépitée, Romane vous demande si elle peut obliger Nadège à respecter son engagement ou, à tout le moins, récupérer la montre qu'elle lui a offerte dans la perspective du mariage et qui avait appartenu à sa grand-mère.

### II.- L'erreur sur les qualités essentielles

Vous irez chercher en bibliothèque l'arrêt suivant :

C. cass., ch. réunies, 24 avril 1862, *Grands arrêts*, tome 1, Dalloz, 13<sup>ème</sup> éd., 2015.

Vous présenterez à l'oral, en moins de dix minutes, de façon concise et construite, la jurisprudence et la législation intervenues depuis.

Si l'on vous dit que cet arrêt a été publié au *D.P.* 1862.1.153, *S.* 1862.1.341, concl. Dupin : pouvez-vous décrypter cette référence ?

### III.- Les empêchements à mariage

Identifiez les différents cas d'empêchements à mariage à partir des arrêts ci dessous et donnez votre appréciation sur le document n°5

#### DOC. 1 : civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2007

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 19 avril 2005), que, malgré l'opposition notifiée le 27 mai 2004 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, le maire de la commune de Bègles, en sa qualité d'officier d'état civil, a procédé, le 5 juin 2004, au mariage de MM. X... et Y... et l'a transcrit sur les registres de l'état civil ; que cet acte a été annulé, avec mention en marge des actes de naissance des intéressés ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'action du ministère public, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en vertu de l'article 184 du code civil, tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué par le ministère public ; qu'aucun de ces textes ne pose comme critère de validité du mariage la différence de sexe des époux ; qu'en déclarant recevable l'action du ministère public, la cour d'appel a violé l'article 184 du code civil ;

2°/ qu'en dehors des cas spécifiés par la loi, le ministère public ne peut agir que pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci ; qu'en déclarant recevable l'action du ministère public, sans dire en quoi les faits qui lui étaient soumis, non contraires aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163 du code civil, avaient porté atteinte à l'ordre public, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 423 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 423 du nouveau code de procédure civile, le ministère public peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci ; que la célébration du mariage au mépris de l'opposition du ministère public ouvre à celui-ci une action en contestation de sa validité ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen, pris en ses cinq branches :

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt d'avoir annulé l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, avec transcription en marge de cet acte et de leur acte de naissance, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en retenant que la différence de sexe constitue en droit interne français une condition de l'existence du mariage, cependant que cette condition est étrangère aux articles 75 et 144 du code civil, que le premier de ces textes n'impose pas de formule sacramentelle à l'échange des consentements des époux faisant référence expressément aux termes "mari et femme", la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2°/ qu'il y a atteinte grave à la vie privée garantie par l'article 8 de la Convention lorsque le droit interne est incompatible avec un aspect important de l'identité personnelle du requérant ; que le droit pour chaque individu d'établir les détails de son identité d'être humain est protégé, y compris le droit pour chacun, indépendamment de son sexe et de son orientation sexuelle, d'avoir libre choix et libre accès au mariage ; qu'en excluant les couples de même sexe de l'institution du mariage et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que par l'article 12 de la Convention se trouve garanti le droit fondamental de se marier et de fonder une famille ; que le second aspect n'est pas une condition du premier, et l'incapacité pour un couple de concevoir ou d'élever un enfant ne saurait en soi passer pour le priver du droit visé par la première branche de la disposition en cause ; qu'en excluant les couples de même sexe, que la nature n'a pas créés potentiellement féconds, de l'institution du mariage, cependant que cette réalité biologique ne saurait en soi passer pour priver ces couples du droit de se marier, la cour d'appel a violé les articles 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4°/ alors que si l'article 12 de la Convention vise expressément le droit pour un homme et une femme de se marier, ces termes n'impliquent pas obligatoirement que les époux soient de sexe différent, sous peine de priver les homosexuels, en toutes circonstances, du droit de se marier ; qu'en excluant les couples de même sexe de l'institution du mariage, et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé les articles 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5°/ que le libellé de l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'écarte délibérément de celui de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il garantit le droit de se marier sans référence à l'homme et à la femme ; qu'en retenant que les couples de même sexe ne seraient pas concernés par l'institution du mariage, et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Mais attendu que, selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ; que ce principe n'est contredit par aucune des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui n'a pas en France de force obligatoire ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS (rejet)

**Doc 2 : civ. 1<sup>ère</sup>, 29 janv. 1975, D. 1975. 668, note Hauser**

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt confirmatif attaque que dame Sonnier a intenté une action en nullité de son mariage avec Joseph Sonnier, célébré le 10 juin 1961 ;

Que, devant les premiers juges, elle avait essentiellement invoqué l'absence de consentement valable de son mari, en raison d'une schizophrénie dont celui-ci aurait déjà été atteint lors de la célébration ;

Que, sur ce fondement, la juridiction ecclésiastique a prononcé l'annulation du mariage religieux ;

Que le tribunal de grande instance a déboute dame Sonnier de sa demande, en estimant que la preuve n'était pas rapportée que Sonnier ait été, à la date du 10 juin 1961, en état de démence ou de confusion mentale ;

Qu'en cause d'appel, dame Sonnier a soutenu, en outre, qu'elle avait été induite en erreur sur l'intégrité mentale de son futur conjoint, qui aurait au moins été atteint de schizophrénie, et que, sans cette erreur dans la personne, il est évident qu'elle n'aurait pas consenti au mariage ;

Attendu qu'il est d'abord fait grief à la cour d'appel de ne pas avoir admis que le mariage était entaché de nullité, pour défaut de consentement valable du mari, alors, selon le moyen, que, dans ses conclusions laissées sans réponse, dame Sonnier avait fait valoir, sur la base notamment de la consultation psychiatrique du professeur Duche, que la schizophrénie est une maladie évolutive, de sorte que ses crises paroxystiques constituent la preuve certaine de ce qu'elle existe déjà depuis de nombreuses années, tout en privant insidieusement le malade de toute conscience réfléchie ;

Que, d'ailleurs, l'arrêt attaque relève lui-même qu'il est évident que la maladie fut évolutive et que les symptômes peuvent être discrets ;

Qu'en situant des lors la naissance de la schizophrénie en 1963 ou même en 1965 en tout cas à une date qui coïncide précisément avec celle des crises délirantes l'arrêt attaque a contredit ses propres constatations et entache sa décision d'un défaut de réponse aux conclusions ;

Qu'il est également soutenu aux conclusions de dame Sonnier invoquant tout d'abord le témoignage fourni par la mère du malade au cours du procès canonique, mais dont les experts judiciaires n'ont pas eu connaissance, selon lequel, en 1952, Sonnier a été hospitalisé dans un service psychiatrique où son état a été considéré comme grave par le psychiatre qui l'a examiné et qui a cru devoir communiquer son diagnostic pessimiste aux parents du malade ;

Que les motifs de l'arrêt attaqué, outre qu'ils ne fournissent aucune explication sur ces faits symptomatiques, revêtent un caractère à la fois hypothétique et contradictoire, puisque l'arrêt relève à l'encontre de ses propres considérations conjecturales, non seulement le fait que Sonnier

consulte un psychiatre, mais qu'en outre, il a été soigné pour troubles psychiques tout le long de ses études secondaires et supérieures ;

Que l'hypothèse selon laquelle Sonnier aurait fait de brillantes études est démentie notamment par l'échec subi en seconde année, par l'interruption des études pendant une année, en 1952, par la tentative paradoxale de réorientation scolaire vers un cycle d'études infiniment plus difficile ;

Que d'ailleurs le motif de l'arrêt attaque, selon lequel, avant son mariage, il n'a présenté aucun signe d'inadaptation socio-professionnelle est en contradiction flagrante avec ses propres constatations, d'où il ressort que, toutes les tentatives pour l'accrocher à une tâche déterminée ont échoué ;

Que, le jour de son mariage il était, ainsi qu'il ressort de l'arrêt, atteint de troubles psychiques ;

Que l'arrêt attaqué n'a pu, des lors, nier l'existence de la schizophrénie à cette date qu'au prix d'un raisonnement paradoxal consistant à dissocier les crises paroxystiques relevées en 1963-1965, des troubles psychiques remontant à l'adolescence du malade et qui s'insèrent rétrospectivement dans le même processus pathologique, ainsi qu'il ressort de l'abondante documentation médicale, corroborée par les témoignages, qu'il a laissée sans examen, en substituant à ces éléments ses propres considérations hypothétiques, contradictoires, et donc inopérantes ;

Mais attendu que la juridiction du second degré, qui a répondu aux conclusions dont saisie elle était saisie et qui, par ailleurs, n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a, sans contradiction et en s'appuyant sur des motifs non hypothétiques, estime, par une appréciation échappant au contrôle de la cour de cassation, qu'il n'est pas démontré que Sonnier était déjà atteint de schizophrénie à l'époque de son mariage et n'a pu, à cette date, donner un consentement valable ;

Que le moyen ne peut donc être accueilli en aucun de ses griefs ;

Et sur le second moyen : attendu qu'il est encore reproché aux juges d'appel d'avoir estimé que le mariage n'était pas, non plus, entaché d'une nullité, du chef de l'erreur dans laquelle dame Sonnier aurait été induite, alors, selon le moyen, que l'arrêt attaque méconnaît les dispositions de l'article 180, alinéa 2, du code civil, en postulant que l'action en nullité relative de mariage instituée par ces dispositions exigerait la preuve de ce que le conjoint malade mental soit atteint de folie, c'est-à-dire totalement aliéné le jour du mariage, ce qui procède d'une confusion de cette action avec l'action en nullité absolue ;

Qu'il importe peu, au regard des dispositions précitées, que les troubles ne puissent être précisés, alors que l'arrêt attaque admet lui-même que Sonnier était atteint de troubles psychiques le jour du mariage, tout en s'abstenant, par ailleurs, de protester les conclusions de dame Sonnier, faisant valoir qu'elle avait été induite en erreur sur l'intégrité mentale de son futur époux, par suite du silence gardé tant par sa belle-famille que par Sonnier sur ses troubles psychiques ;

Que l'arrêt attaqué constate expressément que l'action n'était pas atteinte par la forclusion ;

Que, dans ces conditions, il n'a pu écarter l'action en nullité relative qu'au prix d'une violation des textes visés au moyen ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir rappelé que dame Sonnier fait valoir que son consentement, lors du mariage, fut vicié par l'erreur ou elle était de l'état mental de son futur mari, retient notamment que, s'il n'est pas possible de dire que Sonnier n'était pas atteint de troubles psychiques à cette époque, il s'agissait de troubles non précisés, et que l'incident de 1952 pouvait très bien se rattacher à un état de fatigue ;

Qu'elle en a déduit que dame Sonnier ne peut pas démontrer l'erreur qu'elle invoque ;

Que par cette appréciation, qui échappe encore au contrôle de la cour de cassation, elle a légalement justifié sa décision et répondu aux conclusions invoquées ;

Que le moyen ne peut donc être retenu ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 3 mai 1972 par la cour d'appel de Grenoble.

**Doc 3 Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 juillet 2000, Petites Affiches, 31 janv. 2001, note Massip.**

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 6 juin 2000, où étaient présents : M. Lemontey, président, M. Guérin, conseiller rapporteur, M. Renard-Payen, conseiller, M. Roehrich, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Guérin, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de Mme X..., de Me Bouleze, avocat de M. Y..., les conclusions de M. Roehrich, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, munie d'un visa pour une durée de trente jours à compter du 6 février 1993, X..., de nationalité algérienne, a épousé le 4 mars 1993 à Strasbourg Y..., de nationalité française, qui avait été amputé des deux jambes à la suite d'un accident de la circulation ; qu'après avoir obtenu, le 18 mai 1993, une carte de résident valable dix ans, X... a abandonné son mari le 28 juin suivant pour aller vivre chez sa propre sœur à Sorgues dans le Vaucluse ;

Attendu qu'elle fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Colmar, 16 octobre 1997) d'avoir, sur la demande de son mari, prononcé la nullité du mariage, alors, d'une part, qu'un mariage n'est nul faute de consentement que si l'un des époux ne s'est prêté à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un but étranger à l'union conjugale avec la volonté délibérée de se soustraire à toutes ses autres conséquences légales ;

que la cour d'appel, qui constate que Mme X... a accepté, temporairement au moins, les obligations nées de l'union conjugale, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 146 du Code civil ; alors, d'autre part, que la cour d'appel, qui retient que la sincérité du consentement au mariage se trouve nécessairement altérée lorsqu'une jeune femme, dont le visa est sur le point d'expirer, choisit pour époux une

personne handicapée dans une grande détresse morale, a porté atteinte à la liberté du mariage et violé, ce faisant, les articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que, sans énoncer que le fait d'épouser une personne handicapée était en soi de nature à altérer la sincérité du consentement au mariage, la cour d'appel a souverainement retenu, au vu de 27 attestations, qu'en l'espèce, le changement d'attitude de X... à l'égard de Y... dès l'obtention de son titre de séjour démontrait qu'elle n'avait manifestement pas eu l'intention de respecter les obligations nées de l'union conjugale au-delà de cette obtention et que le but par elle poursuivi était, de manière exclusive, étranger à la finalité du mariage ; qu'elle a ainsi, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

#### **Doc 4 Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 13 janvier 2021, 19-16.703 19-16.874, Inédit**

I - Mme J... F..., épouse L..., domiciliée [...], a formé le pourvoi n° Y 19-16.703 contre un arrêt rendu le 18 mars 2019 par la cour d'appel de Pau (2<sup>e</sup> chambre, section 2), dans le litige l'opposant:

1<sup>o</sup>/ à Mme G... M..., veuve N..., domiciliée chez M. Q... , [...], 2<sup>o</sup>/ à M. V... W..., domicilié [...] (Suisse), défendeurs à la cassation.

II - Mme G... M..., veuve N..., a formé le pourvoi n° J 19-16.874 contre le même arrêt rendu, dans le litige l'opposant : 1<sup>o</sup>/ à Mme J... F..., épouse L..., 2<sup>o</sup>/ à M. V... W...,

défendeurs à la cassation.

Les demanderesse aux pourvois n° Y 19-16.703 et J 19-16.874 invoquent, chacune, à l'appui de leur recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Les dossiers ont été communiqués au procureur général.

Sur le rapport de Mme Auroy, conseiller, les observations de la SCP Sevaux et Mathonnet, avocat de Mme F..., de la SCP Yves et Blaise Capron, avocat de Mme M..., de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de M. W..., et l'avis de M. Sassoust, avocat général, après débats en l'audience publique du 17 novembre 2020 où étaient présents Mme Batut, président, Mme Auroy, conseiller doyen et rapporteur, M. Hascher, conseiller, et Mme Berthomier, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Jonction

1. En raison de leur connexité, les pourvois n° Y 19-16.703 et n° J 19-16.874 sont joints.

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Pau, 18 mars 2019), U... N... est décédé le [...], en l'état d'un testament olographe du 16 mars 2010, révoquant un précédent testament en faveur de son épouse, Mme M..., et instituant sa nièce, Mme F..., légataire universelle.

3. Mme M... a assigné Mme F... en annulation du testament du 16 mars 2010. Celle-ci a formé une demande reconventionnelle en annulation du mariage d'U... N... et de Mme M..., célébré le [...].

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi n° J 19-16.874, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen du pourvoi n° Y 19-16.703

Enoncé du moyen

5. Mme F... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en nullité du mariage contracté le [...] entre M. N... et Mme M... et de ses demandes accessoires tendant notamment à l'annulation du contrat de mariage et du testament concomitant, alors :

« 1°/ que le mariage est nul lorsque l'un ou l'autre des époux ne s'est prêté à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un but étranger à l'union matrimoniale ; qu'il résulte des déclarations de Mme M..., rapportées par la cour d'appel, que celle-ci assimilait son union à « pacte » destiné exclusivement à lui procurer une aisance financière ; qu'il résulte de ces déclarations que Mme M... avait épousé M. N... dans le but exclusif de jouir des moyens financiers de celui-ci et n'avait pas eu l'intention de se soumettre à toutes les obligations nées de l'union matrimoniale ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors estimer que la preuve n'était pas rapportée de l'absence d'intention conjugale de Mme M... sans méconnaître la portée de ses constatations et violer l'article 146 du code civil ;

2°/ qu'en affirmant péremptoirement que ne seraient pas démonstrative de l'inexistence d'une intention matrimoniale, la teneur des déclarations faites par Mme M... dans le cadre de la procédure pénale par elle initiée en France à l'encontre de Mme F... du chef d'abus de faiblesse, sans expliciter en quoi ces déclarations, dont il résultait que Mme M... assimilait le mariage qu'elle avait contracté avec M. N... à un « pacte », destiné exclusivement à lui procurer une aisance financière, ne serait pas démonstrative de l'inexistence d'une intention matrimoniale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 146 du code civil ;

3°/ que la cour d'appel ne pouvait retenir comme caractérisant l'intention matrimoniale de Mme M... le fait que celle-ci aurait eu une communauté de vie avec son époux jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, sans s'expliquer sur la nature et la sincérité de cette communauté de vie, en l'état des conclusions d'appel de Mme M... mettant en cause, notamment, la maltraitance dont avait été l'objet M. N... de la part de son épouse pendant toute la durée du mariage, ainsi que la relation entretenue par celle-ci avec un tiers ; que faute de s'expliquer sur les conditions dans lesquelles les époux avaient effectivement vécu en commun jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, ainsi qu'elle y était de la sorte invitée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 146 du code civil. »

Réponse de la Cour

6. C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'après avoir relevé, tant par motifs propres qu'adoptés, d'une part, que, lors de la procédure pénale par elle initiée à l'encontre de Mme F... du chef d'abus de faiblesse, Mme M... avait spontanément déclaré que son union avec U... N..., de 30 ans son aîné, constituait pour eux un mariage de raison, elle, s'occupant de son époux, lui, la protégeant financièrement, d'autre part, que les époux avaient connu une communauté de vie effective et que, si les relations s'étaient très vite dégradées dans le couple, aucun élément ne permettait de penser que celle-ci n'avait pas eu l'intention d'honorer ses engagements, la cour d'appel, qui a suffisamment motivé sa décision et n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a estimé que Mme F... ne rapportait pas la preuve d'une absence d'intention matrimoniale.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme F... aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Doc 5 Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 4 décembre 2013, 12-26.066, Publié au bulletin

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et M. Claude Y... se sont mariés le 6 septembre 1969 et qu'une fille, née le 15 août 1973, est issue de leur union ; qu'après leur divorce, prononcé le 7 octobre 1980, Mme X... a épousé le père de son ex-mari, Raymond Y..., le 17 septembre 1983 ; qu'après avoir consenti à sa petite-fille une donation le 31 octobre 1990, ce dernier est décédé le 24 mars 2005 en laissant pour lui succéder son fils unique et en l'état d'un testament instituant son épouse légataire universelle ; qu'en 2006, M. Claude Y... a, sur le fondement de l'article 161 du code civil, assigné Mme X... en annulation du mariage contracté avec Raymond Y... ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir relevé qu'ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt récent, les limitations apportées au droit au mariage par les lois nationales des Etats signataires ne doivent pas restreindre ou réduire ce droit d'une manière telle que l'on porte atteinte à l'essence même du droit, retient que la prohibition prévue par l'article 161 du code civil subsiste lorsque l'union avec la personne qui a créé l'alliance est dissoute par divorce, que l'empêchement à mariage entre un beau-père et sa bru qui, aux termes de l'article 164 du même code, peut être levé par le Président de la République en cas de décès de la personne qui a créé l'alliance, est justifié en ce qu'il répond à des finalités légitimes de sauvegarde de l'homogénéité de la famille en maintenant des relations saines et stables à l'intérieur du cercle familial, que cette interdiction permet également de préserver les enfants, qui peuvent être affectés, voire perturbés, par le changement de statut et des liens entre les adultes autour

d'eux, que, contrairement à ce que soutient Mme X..., il ressort des conclusions de sa fille que le mariage célébré le 17 septembre 1983, alors qu'elle n'était âgée que de dix ans, a opéré dans son esprit une regrettable confusion entre son père et son grand-père, que l'article 187 dudit code interdit l'action en nullité aux parents collatéraux et aux enfants nés d'un autre mariage non pas après le décès de l'un des époux, mais du vivant des deux époux, qu'enfin, la présence d'un conjoint survivant, même si l'union a été contractée sous le régime de la séparation de biens, entraîne nécessairement pour M. Claude Y..., unique enfant et héritier réservataire de Raymond Y..., des conséquences préjudiciables quant à ses droits successoraux, la donation consentie à Mme Fleur Y... et la qualité de Mme Denise X... en vertu du testament du défunt étant sans incidence sur cette situation, de sorte que M. Claude Y... a un intérêt né et actuel à agir en nullité du mariage contracté par son père ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le prononcé de la nullité du mariage de Raymond Y... avec Mme Denise X... revêtait, à l'égard de cette dernière, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors que cette union, célébrée sans opposition, avait duré plus de vingt ans, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en sa disposition prononçant l'annulation du mariage célébré le 17 septembre 1983 entre Raymond Y... et Mme Denise X..., ainsi qu'en sa disposition allouant une somme à M. Claude Y... sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 21 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. Claude Y... de sa demande en annulation du mariage célébré le 17 septembre 1983 entre Raymond Y... et Mme Denise X... ;

Condamne M. Claude Y... aux dépens ;

# THÈME N° 4

## LES EFFETS DU MARIAGE

*Le mariage produit des effets d'ordre personnel et d'ordre patrimonial. Nous ne sélectionnons ici que certains des effets de chacune de ces deux catégories. Votre attention est attirée sur le fait que vous devez déjà commencer à engranger ces connaissances afin de pouvoir ensuite établir une comparaison avec les effets du pacs et, dans une moindre mesure, ceux du concubinage.*

### **I.- Effets personnels**

1/ Commentaire mot à mot de l'article 212 du Code civil

2/ Fiche d'arrêt du **document 1** (quatre premières rubriques)

### **II.- Effets patrimoniaux**

Vous irez chercher dans un dictionnaire général, d'une part, dans le *Vocabulaire juridique* Cornu, d'autre part, les sens des termes « obligation » et « contribution ». Puis vous illustrerez les mécanismes de l'obligation et de la contribution en inventant un exemple de chacun d'entre eux : une situation factuelle, un litige, une qualification, la règle de droit et une solution.

### **III Protection des époux :**

**A l'aide du document 3 et de vos recherches expliquez le régime du logement familial**

### **IV La solidarité entre époux, principe et limites**

**Vous résoudrez le cas pratique suivant.**

Monsieur et Madame Dupont sont mariés depuis trois ans et ont deux enfants. Chacun d'eux exerce une profession et peut se rendre à son lieu de travail en utilisant les transports en commun. Leur vie est harmonieuse, à ceci près que Madame Dupont trouve que son mari est de plus en plus dépensier. Le 1<sup>er</sup> janvier dernier, leur machine à laver le linge est tombée en panne et, avant même de vérifier si elle pouvait être réparée en utilisant le bonus réparation introduit par la loi 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, il en a racheté une à un ami qui en avait deux et qui lui a accordé un délai de paiement. Puis il a décrété qu'il en avait assez des transports en commun et qu'il allait acheter un vélo électrique dernier cri. Enfin, frustré de n'avoir pu voyager ces trois dernières années, il a souscrit un crédit à la consommation pour financer une traversée des Etats-Unis en juillet 2023. Madame Dupont est inquiète car elle n'a nullement l'intention de participer au financement de ces dépenses. Le peut-elle ? Elle vient vous voir et vous demande conseil sur la marche à suivre.

### **V -Dégagez les intérêts des arrêts suivant**

**Doc 1 : Civ. 1re, 8 févr. 2000, Bull. Civ. I, n° 44**

Sur le moyen unique :

Attendu qu'après le décès de sa première épouse, dont il avait eu huit enfants, André Anessi a épousé en secondes noces, le 16 septembre 1956, Marie-Anne Cozic sous le régime de la séparation de biens modifié en 1986 en régime de communauté avec attribution de l'intégralité à l'époux survivant ; qu'après le décès de leur père, le 24 juin 1989, les enfants du premier lit (les consorts Anessi) ont assigné Mme Cozic en demandant qu'elle soit condamnée à

rapporter à la succession de son mari les libéralités dont il l'avait gratifiée et qui lui avaient permis d'acquérir cinq appartements ;

Attendu que les consorts Anessi font grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Grenoble, 24 novembre 1997) de les avoir déboutés de leur demande, alors que, selon le moyen, en n'expliquant pas en quoi l'aide que Mme Cozic avait apportée à l'entreprise de leur père avait excédé la contribution qui lui incombait dans les charges du mariage, la cour d'appel aurait violé les articles 214 et 1105 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que de nombreuses attestations établissaient l'aide effective apportée par Mme Cozic à l'entreprise de son mari, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel en a déduit que cette activité allait au-delà de son obligation de contribuer aux charges du mariage et que cette collaboration sans rémunération constituait la cause des versements litigieux ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Doc 2 : Civ. 1re, 20 janv. 2004, Bull. Civ. I, n° 21**

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 215, alinéa 3, du Code civil ;

Attendu que ce texte institue un régime de protection du logement familial visant les droits de toute nature de l'un des conjoints sur le logement de la famille ;

Attendu que, par acte notarié du 22 janvier 1992, Gilberte Z..., depuis décédée, aux droits de laquelle vient M. A..., a prêté à M. Y... une certaine somme garantie par une hypothèque sur un immeuble appartenant en nue-propiété à l'emprunteur sous l'usufruit de sa mère, Mme B..., veuve Y... ; que le 15 juin 1993, faute de paiement des intérêts, Gilberte Z... a fait délivrer à l'emprunteur un commandement de saisie immobilière, la vente judiciaire étant intervenue le 24 février 1994 au profit de M. C... ; que, le 12 septembre 1994, Mme X..., Epouse-y... a assigné son mari, Gilberte Z..., et M. C... aux fins d'annulation de l'acte de prêt et de l'adjudication, soutenant que, l'immeuble constituant le domicile de la famille, l'hypothèque ne pouvait être donnée sans son consentement ;

Attendu que pour débouter Mme X..., épouse Y..., de sa demande en nullité de l'hypothèque, l'arrêt attaqué retient que le logement familial était assuré, non par les droits de M. Y... en nue-propiété sur l'immeuble, mais par l'existence de l'usufruit de Mme B..., veuve Y... dont celle-ci prêtait manifestement la jouissance à son fils et à la famille de celui-ci et qu'en conséquence, M. Y... n'avait pas disposé des droits par lesquels était assuré le logement de la famille ; qu'en statuant ainsi, après avoir relevé l'existence d'un droit d'usage de M. Y... sur l'immeuble litigieux, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Condamne M. A..., M. C... et M. D..., ès qualités, aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de Mme Y... ;

# THÈME N° 5

## LES CAUSES DU DIVORCE

*Même s'il a largement homogénéisé les effets du divorce, le législateur a maintenu quatre cas autonomes de divorce (+ 1 depuis la réforme du 18 novembre 2016). Vous étudierez chacun d'eux grâce aux documents 1 à 4 et le dernier du point de vue de la perspective des professionnels du droit.*

### **I.- Les quatre causes de divorce avant la réforme de 2016**

Lire l'avis et les quatre arrêts ci-dessous (documents 1 à 4) ; remplir les sept premières rubriques de la fiche de chacun des arrêts

**II.- Recherche et lecture :** Vous lirez G. Radica, « Prendre sa part. Morale et politique du divorce », *Esprit* 2024/1, p. 51 et s. , et en présenterez à l'oral la substantifique moelle.  
Le texte est disponible sur cairn.info

### **III.- La question du « divorce sans juge »**

**Recherche et lecture :** CSN actualités, 19 septembre 2022 (évaluation de la réforme du divorce par consentement mutuel déjudiciarisé), JCP 2022, p. 1699

#### **DOC. 1 : Cass., avis, 9 juin 2008**

Demande d'avis n°0800004 Séance du lundi 9 juin 2008

Juridiction : Cour d'appel de RENNES

LA COUR DE CASSATION

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 25 mars 2008 par la cour d'appel de Rennes, reçue le 27 mars 2008, dans une instance opposant M. Stéphane X... à Mme Carole Y..., et ainsi libellée :

"La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ayant, dans le cas du divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage des articles 233 et 234 du code civil, expressément précisé, par rapport au texte ancien, d'une part que l'acceptation du principe du divorce n'est pas susceptible de rétractation même par la voie de l'appel, et d'autre part que, s'il a acquis la conviction que chacun des époux a donné librement son accord, le juge prononce le divorce, l'appel non limité peut-il, dans ces conditions, remettre en cause le prononcé du divorce ou, faute d'intérêt pour l'appelant au sens de l'article 546 du code de procédure civile, l'appel concerne-t-il seulement les conséquences du divorce, celui-ci devant être considéré alors comme définitivement prononcé et ayant notamment mis fin au devoir de secours ?"

Sur le rapport de Mme Trapero et de M. Alt, conseillers référendaires et les conclusions de M. Domingo, avocat général, entendu en ses observations orales ;

EST D'AVIS QUE :

L'appel général d'un jugement prononçant un divorce sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil, même si l'acceptation du principe de la rupture du mariage ne peut plus être remise en cause, sauf vice du

consentement, ne met pas fin au devoir de secours, la décision n'acquérant force de chose jugée qu'après épuisement des voies de recours.

Fait à Paris, le 9 juin 2008, au cours de la séance où étaient présents : M. Lamanda, premier président, M. Weber, Mmes Favre, Collomp, MM. Bargue, Gillet, Pelletier, présidents de chambre, M. André, conseiller, Mme Vassallo, conseiller référendaire, Mme Trapero et M. Alt, conseillers référendaires, rapporteurs, assistés de Mme Norguin, greffier en chef au service de documentation et d'études, Mme Tardi, directeur de greffe.

## **DOC. 2 : civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mai 2015**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un juge aux affaires familiales a prononcé le divorce de Mme X... et M. Y... aux torts exclusifs de ce dernier, condamné l'époux à verser une prestation compensatoire de 180 000 euros, outre 5 000 euros de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de prononcer le divorce à ses torts exclusifs ;

Attendu, d'une part, que la première branche n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Attendu, d'autre part, que c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation que les juges du fond ont estimé que les griefs invoqués à l'encontre de l'épouse n'étaient pas établis et que les faits reprochés au mari constituaient une cause de divorce ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le quatrième moyen, ci-après annexé :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le condamner à verser à Mme X... une somme de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Attendu, qu'ayant relevé que Mme X... avait souffert d'une grave dépression après la découverte de l'infidélité de son époux, qu'elle avait quitté l'emploi qu'elle occupait dans l'entreprise de son mari depuis plusieurs dizaines d'années, la cour d'appel en a souverainement déduit que la dissolution du mariage causait à l'épouse un préjudice d'une particulière gravité justifiant l'allocation de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil ; que le moyen n'est pas fondé (...)

**REJET DU POURVOI SUR CE MOYEN**

## **NB (pour information) : PREMIER MOYEN DE CASSATION**

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé le divorce des époux Y... aux torts exclusifs de M. Y...

AUX MOTIFS QU' il est constant, au vu de l'attestation de M. Z..., que M. Y... entretenait dès 2004 une relation avec une femme qu'il a embauchée comme secrétaire en octobre 2004 ; qu'il résulte du rapport du détective privé Duluc du 20 mars 2006 que M. Y... entretient une relation avec une femme, leur comportement étant qualifié d'intime lors de la filature ; que le grief de comportement déloyal énoncé par M. Y... à l'égard de son épouse n'est pas établi dans la mesure où Mme X... n'est pas détentrice de parts sociales de la SARL lesquelles appartiennent à ses enfants, ni gérante de cette société ; qu'elle y a travaillé plus de deux ans après la rupture alors qu'elle n'exerçait plus au sein de la société de son époux et n'a jamais été atraite dans l'action en concurrence déloyale introduite par M. Y... à l'encontre de ses enfants, pas plus qu'elle n'a été signataire du protocole d'accord transactionnel entre les deux sociétés ; qu'il n'est pas plus démontré qu'elle ait été l'instigatrice de la création de la nouvelle société pour nuire à son mari ; qu'il résulte des témoignages versés aux débats que M. Y... entretenait des

relations injurieuses envers son épouse et ce faisant, a commis une **violation grave et renouvelée des obligations du mariage** rendant intolérable le maintien de la vie commune.

1°) ALORS QUE les juges d'appel ne peuvent statuer sur la demande dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont soumis ; qu'en défense aux allégations de son épouse qui avait produit le témoignage de M. Z... indiquant que « M. Y... aurait noué dans le courant de l'année 2004 une relation amoureuse avec une personne qu'il avait embauchée en qualité de secrétaire comptable », l'exposant avait produit la DAS 2004 de la société établissant que cette personne n'avait jamais été salariée de la société Ateliers Michel Y... ; qu'en se bornant à reprendre les termes du témoignage de M. Z... sans procéder à l'examen de la DAS 2004 de la société, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1353 du code civil et 455 du code de procédure civile ;

2°) ALORS QUE pour être constitutif d'une faute au sens de l'article 242 du code civil, le grief imputable à un époux doit présenter un élément intentionnel, caractériser un manquement aux devoirs des époux ; que le juge doit rejeter la demande en divorce, lorsqu'il résulte de l'ensemble des faits que son auteur n'a pas eu conscience de violer l'obligation réciproque de fidélité née du **mariage** ; que tel est bien évidemment le cas lorsque, par convention, les époux se sont affranchis des règles légales du **mariage** et ont organisé leur séparation de fait ; que dans ses conclusions d'appel, l'exposant avait invoqué et produit aux débats la convention de séparation de fait du 11 juillet 2005, signée par les époux, aux termes de laquelle ils s'autorisaient à résider séparément ; qu'en statuant comme elle l'a fait sans procéder à aucune constatation sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 242 du code civil par fausse application ;

3°) ALORS QUE caractérise un comportement déloyal rendant intolérable le maintien de la vie commune le fait pour une épouse, après avoir quitté l'entreprise de son mari dans laquelle elle était responsable administrative, d'avoir aidé leur fils à monter, à proximité, une entreprise concurrente, ayant le même objet, dans laquelle elle est ensuite allée travailler ; qu'en déniait au comportement de l'épouse un caractère déloyal sous prétexte qu'elle n'était ni détentrice de parts sociales, ni gérante de la société de ses enfants, qu'elle y avait travaillé plus de deux ans après la rupture alors qu'elle n'exerçait plus au sein de la société de son époux, qu'elle n'a jamais été atraite dans l'action en concurrence déloyale introduite par M. Y... à l'encontre de ses enfants, pas plus qu'elle n'a été signataire du protocole d'accord transactionnel entre les deux sociétés et qu'il n'est pas plus démontré qu'elle ait été l'instigatrice de la création de la nouvelle société pour nuire à son mari, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard de l'article 242 du code civil.

### **DOC. 3 : civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mai 2015**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu leur connexité, joint les pourvois n° D 14-10. 501 et D 14-10. 547 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° D 14-10. 547 :

Vu les articles 583 et 1104 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 26 juin 2009 a prononcé le divorce par consentement mutuel des époux X...-B...et homologué leur convention en réglant les effets, ainsi que l'acte de liquidation partage de leur communauté établi le 29 avril 2009 ; que, le 24 juin 2010, Mme Y..., se prévalant d'une créance de dommages-intérêts contre M. X... à la suite d'une procédure pénale ayant, notamment, donné lieu à l'ouverture d'une information le 21 avril 1994 et à un jugement de condamnation du 29 avril 1999, a formé tierce opposition au jugement de divorce en ce qu'il a homologué la convention de partage ; que M. A..., agissant en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de Mme Y...est intervenu à l'instance ;

Attendu que, pour déclarer inopposable à Mme Y...et à M. A..., ès qualités, la convention du 29 avril 2009, l'arrêt retient qu'il est manifeste que la liquidation de la communauté a été faite à l'insu de la créancière du mari et que la fraude résulte des circonstances rappelées qui ont présidé à la fixation des dommages-intérêts dus à celle-ci ;

Qu'en se bornant à se référer à la chronologie des décisions intervenues dans l'instance pénale à l'issue de laquelle M. X... a été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à des dommages-intérêts, sans rechercher si, en concluant la convention homologuée par le juge du divorce, son épouse avait pu avoir

conscience d'agir en fraude des droits du créancier de son mari et s'il y avait collusion des époux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° D 14-10. 501 :

Vu l'article 615 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en raison de l'indivisibilité du litige la décision attaquée doit être annulée au regard de Mme B... comme de M. X... , de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen du pourvoi formé par celui-ci ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré inopposable à Mme Y...et à M. A..., ès qualités, la convention de liquidation partage de la communauté des époux X...-B...établie le 20 avril 2009 et homologuée par jugement du 26 juin 2009, l'arrêt rendu le 23 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

#### **DOC. 4 : civ. 1<sup>ère</sup> 15 avril 2015**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 mars 2013), que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 23 septembre 1967 ; que, sur assignation de l'épouse, un juge aux affaires familiales a prononcé leur divorce pour altération définitive du lien conjugal ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer cette décision, alors, selon le moyen, que toute personne a droit au respect de ses croyances et de sa vie privée et familiale ; qu'en s'abstenant de rechercher si, dans le cas d'espèce, le divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal n'était pas de nature à emporter pour le mari, meurtri dans ses convictions personnelles les plus profondes, une atteinte à sa vie privée et familiale et à sa liberté de religion disproportionnée par rapport à la liberté de mettre fin au lien matrimonial, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu, d'abord, que le prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal, qui implique une cessation de la communauté de vie entre des époux séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce, ne peut être contraire aux dispositions de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Et attendu, ensuite, qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions que M. X... ait invoqué l'article 9 de la même Convention devant la cour d'appel et soutenu que le prononcé du **divorce** porterait atteinte à sa liberté de religion ; que le grief pris de la violation de ces dispositions est donc nouveau, mélangé de fait et, partant, irrecevable ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

#### **Doc n° 5 : Art. 242 du Code Civil (L. n° 2004-439 du 26 mai 2004, art. 5-II)**

“Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune”.

#### **Doc n° 6 : Civ. 2e, 9 oct. 1996, Bull. Civ, II, n° 224**

Attendu que M. Y..., reprochant à sa femme d'avoir méconnu ses engagements en adhérant aux Témoins de Jéhovah, et invoquant notamment de graves perturbations dans la vie familiale et l'opposition dans l'éducation des enfants, a demandé le divorce ; que, par arrêt du 29 juin 1992, confirmatif de l'ordonnance de non-conciliation, la résidence habituelle des enfants communs a été fixée chez le père ; que l'arrêt attaqué (Montpellier, 7 novembre

1994) a prononcé le divorce des époux aux torts exclusifs de la femme et a maintenu la résidence des enfants chez le père ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'épouse, alors, selon le moyen, que, d'une part, la liberté de conscience et de religion qui implique celle de changer de religion postule la possibilité pour le croyant, fût-il converti, de satisfaire les exigences du culte choisi non seulement en public mais aussi de façon individuelle et privée ; qu'à cet égard l'appartenance à la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah génère certaines obligations spécifiques, notamment lors des fêtes religieuses ; qu'en retenant comme unique grief de la cause du divorce imputable à l'épouse, le fait qu'à partir de 1989 celle-ci s'est refusée à participer aux fêtes de famille telles que les anniversaires des enfants, ainsi qu'aux fêtes religieuses en particulier de Noël et de Pâques, malgré le caractère aussi familial que religieux de ces dernières, la cour d'appel méconnaît ce qu'implique la liberté de conscience et de religion et partant viole l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble, l'article 242 du Code civil ; alors que, d'autre part, et en toute hypothèse, le juge se devant de tenir compte des exigences de la liberté de conscience et de la liberté de religion, se devait par rapport à un manquement allégué, s'agissant des obligations nées du mariage, de vérifier si les exigences de la pratique de la religion des Témoins de Jéhovah, notamment en ce qui concerne les anniversaires et les fêtes religieuses, étaient compatibles avec la satisfaction des devoirs et obligations nés du mariage, et préciser en quoi ceux-ci prévaudraient sur ce qu'une pratique normale du culte des Témoins de Jéhovah postule, notamment en ce qui concerne les fêtes religieuses ; qu'en ne procédant pas à une telle recherche et à une telle comparaison qui s'imposaient, la cour d'appel ne permet pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle au regard de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble au regard de l'article 242 du Code civil ; alors que, de troisième part, la liberté de religion postule celle d'exercer ladite religion selon ses préceptes, en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles nullement caractérisées en l'espèce, et sauf atteinte à l'ordre public pas davantage caractérisé, celui qui appartient à une communauté religieuse ne peut se voir reprocher par le juge civil un manquement à ses obligations d'époux dans la mesure où le manquement imputé est excusé par le fait religieux qui s'impose et que tel est le cas s'agissant des Témoins de Jéhovah, spécialement pour les fêtes religieuses ; qu'en jugeant de façon abrupte le contraire, pour prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse Témoin de Jéhovah, la cour d'appel viole de plus fort les textes cités au précédent élément du moyen ; et alors, enfin, que la cour d'appel ne pouvait affirmer que la seule circonstance de s'être refusée à participer aux fêtes de famille telles que les anniversaires des enfants, ainsi qu'aux fêtes religieuses, en particulier de Noël, malgré le caractère aussi familial que religieux de ces dernières, caractérisait un grief au sens de l'article 242 du Code civil, sans se prononcer sur la nécessaire articulation entre

ces données et les exigences de l'appartenance à la communauté des Témoins de Jéhovah, spécialement en ce qui concerne les fêtes religieuses ; qu'en ne procédant pas à cette pesée, qui s'imposait pour satisfaire la nécessaire articulation susceptible d'être normalement trouvée entre la liberté de conscience et de religion qui constitue un pilier de notre droit substantiel, et le respect des devoirs et obligations nés du mariage, ensemble le respect et l'institution même du mariage, la cour d'appel ne met pas à même la Cour de Cassation d'exercer son contrôle au regard de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la liberté de conscience et de religion, ensemble au regard de l'article 242 du Code civil ;

Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel retient qu'à partir de 1989 Mme X... s'est refusée à participer aux fêtes de famille telles que les anniversaires des enfants, ainsi qu'aux fêtes de Noël, malgré le caractère aussi familial que religieux de ces dernières, et que ce comportement constitue une violation renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien du mariage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

# THÈME N° 6

## LES EFFETS DU DIVORCE

*La décision judiciaire prononçant le divorce des époux (ou la convention contresignée) produit des effets considérables, tant sur le plan personnel que patrimonial, à l'égard des ex-époux comme vis-à-vis des tiers et des enfants. Les effets du divorce à l'égard des enfants seront examinés lors de la séance 9 car ils ne sont pas propres aux enfants de divorcés. On se concentrera ici sur les effets patrimoniaux du divorce entre ex-époux.*

### **I.- La cotitularité du bail**

Elsa et Arthur se sont mariés en 2011. En 2012, ils ont emménagé dans un appartement pris en location et signent tous deux le bail d'habitation. Le mariage, d'où est issu un enfant, tourne mal et Elsa demande le divorce. Un jugement du 1<sup>er</sup> septembre 2018 a prononcé leur divorce et accordé le droit au bail à Arthur. Le jugement a été transcrit sur les registres de l'état civil trois mois plus tard. Arthur est décédé accidentellement le 1<sup>er</sup> mars 2022. Ses héritiers ont rendu les clés au bailleur le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Le bailleur peut-il se retourner contre Elsa pour le paiement des loyers échus et non payés ?

### **II.- Les effets patrimoniaux du divorce entre époux : la prestation compensatoire**

Vous procéderez à une lecture analytique du **document 1** et à la fiche d'arrêt complète correspondant au **document 2**.

### **III.- Dommages et intérêts dans le droit du divorce**

Vous établirez la fiche complète du **document 3**

#### **DOC. 1 : Décision n° 2016-557 QPC du 29 juillet 2016**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 25 mai 2016 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 711 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour M. Bruno B. par la SCP Alain Bénabent et Marielle Jehannin, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2016-557 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 1° de l'article 274 du code civil.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code civil ;
- la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour le requérant par la SCP Alain Bénabent et Marielle Jehannin, enregistrées le 31 mai 2016 ;
- les observations présentées pour Mme Sylvie L. épouse B., partie en défense, par la SCP Marc Lévis, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées le 16 juin 2016 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 16 juin 2016 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Bénabent, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour le requérant, Me Lévis, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour la partie en défense, et M. Xavier Pottier, représentant le Premier ministre, à l'audience publique du 19 juillet 2016 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. La procédure de divorce entre le requérant et la partie en défense a débuté le 5 juin 2005. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du 1° de l'article 274 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi du 26 mai 2004 mentionnée ci-dessus.

2. Selon l'article 270 du code civil, en cas de divorce, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation compensatoire présentant un caractère forfaitaire et prenant la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge. Le 1° de l'article 274 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi du 26 mai 2004 prévoit que le juge peut décider que la prestation compensatoire en capital s'exécutera sous la forme d'un « Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ».

3. Le requérant soutient que la disposition contestée fait obstacle au prononcé du divorce lorsque l'époux débiteur d'une prestation compensatoire en capital prenant la forme du versement d'une somme d'argent se trouve dans l'incapacité de constituer la garantie exigée par le juge. Il en résulterait une méconnaissance de la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle. Par ailleurs, en empêchant l'époux débiteur de vivre avec sa famille et de se remarier, les dispositions contestées méconnaîtraient le droit de mener une vie familiale normale.

4. Le requérant ne conteste pas le principe même de l'exécution d'une prestation compensatoire en capital sous la forme du versement d'une somme d'argent, mais seulement le fait que le juge puisse, dans ce cas, subordonner le prononcé du divorce à la constitution de garanties. La question prioritaire de constitutionnalité porte donc sur les mots « le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 » figurant au 1° de l'article 274 du code civil.

5. En premier lieu, selon l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ». Selon son article 4 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ». Il résulte de ces dispositions une liberté pour chacun de se marier ainsi qu'une liberté de mettre fin aux liens du mariage, composantes de la liberté personnelle. Il est cependant loisible au législateur d'apporter à la liberté de mettre fin aux liens du mariage des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

6. Les dispositions contestées permettent au juge de subordonner le prononcé du divorce à la condition que l'époux débiteur d'une prestation compensatoire due sous la forme du versement d'une somme d'argent constitue un gage, donne caution ou souscrive un contrat garantissant le paiement du capital.

7. D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la protection du conjoint créancier de la prestation compensatoire en garantissant le versement du capital alloué au titre de cette prestation. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, il appartient au juge d'apprécier la nécessité de subordonner le prononcé du divorce à la constitution de garanties et la capacité du débiteur à constituer celles-ci. Les dispositions contestées ne peuvent donc avoir d'autre effet que de retarder le prononcé du divorce. Ainsi l'atteinte à la liberté de mettre fin aux liens du mariage résultant des dispositions contestées est proportionnée à l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit être écarté.

8. En second lieu, selon le dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Il en résulte le droit de mener une vie familiale normale.

9. D'une part, les époux peuvent, avant le prononcé du divorce, saisir le juge afin que celui-ci statue sur les modalités de leur résidence séparée et prenne des mesures provisoires relatives aux enfants. D'autre part, le droit de mener une vie familiale normale est distinct du droit de se marier. Aussi, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'empêcher les membres d'une même famille de vivre ensemble. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale doit donc être écarté.

10. Les mots « le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 » figurant au 1° de l'article 274 du code civil, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er.- Les mots « le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 » figurant au 1° de l'article 274 du code civil sont conformes à la Constitution.

Article 2.- Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 juillet 2016, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 29 juillet 2016.

**DOC. 2 : civ. 1<sup>ère</sup>, 30 novembre 2022, n° 21-12.128**

Mme [K] [C] divorcée [X], domiciliée [Adresse 2], a formé le pourvoi n° S 21-12.128 contre l'arrêt rendu le 8 décembre 2020 par la cour d'appel d'Orléans (chambre de la famille), dans le litige l'opposant à M. [G] [X], domicilié [Adresse 1], défendeur à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Duval, conseiller référendaire, les observations de la SCP Zribi et Texier, avocat de Mme [C], et l'avis de M. Sassoust, avocat général, après débats en l'audience publique du 18 octobre 2022 où étaient présents M. Chauvin, président, M. Duval, conseiller référendaire rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen Mme Antoine, M. Fulchiron, Mmes Dard, Beauvois, conseillers, Mme Azar, M. Buat-Ménard, conseillers référendaires, M. Sassoust, avocat général, et Mme Layemar, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Orléans, 8 décembre 2020), un jugement du 29 mai 2019 a prononcé le divorce de Mme [C] et de M. [X].

Examen des moyens

[...]

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

3. Mme [C] fait grief à l'arrêt de fixer à 50 000 euros en capital le montant de la prestation compensatoire mise à sa charge et de la condamner, en tant que de besoin, à payer cette somme à M. [X], alors « que toute personne a droit au respect de ses biens ; que les restrictions de propriété doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu ; qu'en fixant à 50 000 euros en capital le montant de la prestation compensatoire qui devra être mise à sa charge, et en la condamnant en tant que de besoin à payer cette somme à M. [X], sur le fondement de l'article 270 du code civil alors que celui-ci, en ce qu'il pose un principe très général d'attribution d'une prestation compensatoire à un époux visant à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives, sans prise en compte des causes du divorce, de la situation financière de l'époux demandeur qui devrait se trouver dans une situation de besoin ou de la cause de la disparité dans les conditions de vie respectives et ne pose que des exceptions résiduelles et insuffisantes à ce principe d'attribution ; qu'en outre, la compensation est allouée sans limite de temps, au regard de la durée de vie restante des époux après leur divorce ; qu'en appliquant cette disposition qui ne ménage pas un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, la cour d'appel a violé l'article 1, § 1, du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

4. L'article 270 du code civil, en ce qu'il prévoit la possibilité d'une condamnation pécuniaire de l'époux débiteur de

la prestation compensatoire est de nature à porter atteinte au droit de celui-ci au respect de ses biens, au sens autonome de l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. En visant à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée, avec la disparition du devoir de secours, dans les conditions de vie respectives des époux et en prévoyant le versement d'une prestation compensatoire sous la forme d'un capital, ce texte poursuit le but légitime à la fois de protection du conjoint dont la situation économique est la moins favorable au moment du divorce et de célérité dans le traitement des conséquences de celui-ci.

6. L'octroi d'une prestation compensatoire repose sur plusieurs critères objectifs, définis par le législateur et appréciés souverainement par le juge afin de tenir compte des circonstances de l'espèce, et ne peut être décidé qu'au terme d'un débat contradictoire, en fonction des éléments fournis par les parties.

7. C'est ainsi que, selon l'article 270, alinéa 2, du code civil, l'existence d'une disparité dans les conditions de vie des époux à la date de la rupture s'apprécie au regard des ressources, charges et patrimoine de chacun des époux au moment du divorce, ainsi que de leur évolution dans un avenir prévisible, et qu'elle n'ouvre droit au bénéfice d'une prestation compensatoire au profit de l'époux qui subit cette disparité que si celle-ci résulte de la rupture du mariage, à l'exclusion de toute autre cause.

8. Selon l'article 270, alinéa 3, du code civil, le juge peut toutefois refuser d'accorder une prestation compensatoire si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, tels que l'âge des époux, leur situation au regard de l'emploi ou les choix professionnels opérés par eux, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture.

9. Il en résulte que ces dispositions ménagent un juste équilibre entre le but poursuivi et la protection des biens du débiteur sur lequel elles ne font pas peser, par elles-mêmes, une charge spéciale et exorbitante.

10. C'est sans violer l'article 1er précité que la cour d'appel a condamné Mme [C] à payer à M. [X], sur le fondement de l'article 270 du code civil, un capital de 50 000 euros à titre de prestation compensatoire.

11. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme [C] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente novembre deux mille vingt-deux.

### **DOC. 3 : Civ. 1<sup>re</sup>, 20 septembre 2023, n° 21-24.787**

Mme [I] [W], épouse [R], domiciliée [Adresse 2], a formé le pourvoi n° B 21-24.787 contre l'arrêt rendu le 6 octobre 2020 par la cour d'appel d'Orléans (chambre de la famille), dans le litige l'opposant à M. [X] [R], domicilié [Adresse 1], défendeur à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, quatre moyens de cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Antoine, conseiller, les observations de la SARL Cabinet Briard, avocat de Mme [W], après débats en l'audience publique du 27 juin 2023 où étaient présents Mme Auroy, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Antoine, conseiller rapporteur, Mme Poinseaux, conseiller, et Mme Layemar, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Orléans, 06 octobre 2020), le divorce de M. [R] et de Mme [W] a été prononcé aux torts exclusifs de celle-ci.

#### Examen des moyens

##### Sur le premier et le troisième moyens

2. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

##### Mais sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche

#### Énoncé du moyen

3. Mme [W] fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. [R] une somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil, alors « que lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage fait subir à son conjoint ; qu'au cas présent, la cour d'appel a condamné Mme [W] à payer à M. [R] la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil en réparation du préjudice constitué par le fait pour celui-ci d'avoir été privé de ses filles pendant onze mois ; qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice indemnisé ne résultait pas de la dissolution du mariage, la cour a violé l'article 266 du code civil. »

#### Réponse de la Cour

##### Vu l'article 266 du code civil :

4. Selon ce texte, lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation des conséquences d'une particulière gravité que la dissolution du mariage fait subir à son conjoint.

5. Pour condamner Mme [W] à payer à M. [R] une somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil, l'arrêt retient qu'à la suite du départ de Mme [W] du domicile conjugal avec les deux enfants du couple pour une installation en Guadeloupe, M. [R] a été privé de ses filles pendant onze mois, en dépit d'une ordonnance de non-conciliation fixant leur résidence à son domicile.

6. En statuant ainsi, alors que le préjudice indemnisé ne résultait pas de la dissolution du mariage, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

#### Portée et conséquences de la cassation

7. La cassation partielle prononcée n'emporte pas celle des chefs de dispositif relatifs aux dépens et à l'application de l'article 700 du code de procédure civile, justifiés par d'autres dispositions de l'arrêt non remises en cause.

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne Mme [W] à payer à M. [R] une somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil, l'arrêt rendu le 6 octobre 2020, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;

Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Bourges ;

# THÈME N° 7

## LES EFFETS DU DIVORCE A L'ÉGARD DES ENFANTS-NOTIONS SUR L'AUTORITÉ PARENTALE

*Le divorce ne produit pas seulement des effets vis-à-vis des membres du couple mais également- le cas échéant- sur les enfants. Le principal concerne l'attribution de l'autorité parentale. Après avoir saisi ce que recouvre cette notion et comment cette autorité est attribuée, il est possible de constater, d'une part, que le principe demeure, même après le divorce, de l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale aux deux ex-époux, d'autre part que les règles des articles 373-2 et suivants, s'appliquent que les parents aient été mariés ou non.*

### **I.- Commentaire d'article**

Vous commenterez l'article **371-1 du Code civil**

### **II.- Commentaire d'arrêt**

Après avoir établi la fiche du **document 1**, vous remplirez toutes les rubriques de la fiche d'arrêt et vous rédigerez l'introduction de ce que pourrait en être un commentaire

### **III.- Cas pratique**

Vous rédigerez l'énoncé et la solution d'un cas pratique combinant l'application des articles 371-4 et 371-5 du Code civil.

#### **DOC. 1 : civ. 1<sup>ère</sup>, 10 février 2021, n° 19-21.902**

M. U... J..., domicilié [...], a formé le pourvoi n° Z 19-21.902 contre l'arrêt rendu le 15 mai 2019 par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion (chambre de la famille), dans le litige l'opposant à Mme V... I..., domiciliée [...], défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Feydeau-Thieffry, conseiller référendaire, les observations de la SCP Ohl et Vexliard, avocat de M. J..., de Me Balat, avocat de Mme I..., après débats en l'audience publique du 15 décembre 2020 où étaient présentes Mme Batut, président, Mme Feydeau-Thieffry, conseiller référendaire rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, et Mme Berthomier, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 15 mai 2019), de l'union de M. J... et de Mme I... est né F..., le [...]. Un jugement de divorce a fixé la résidence de l'enfant au domicile de sa mère et accordé au père un droit de visite et d'hébergement à exercer selon libre accord des parties.

2. A la suite d'un déménagement de la mère du Gers vers la Réunion, M. J... a saisi le juge aux affaires familiales aux fins d'obtenir à titre principal la fixation de la résidence de l'enfant à son domicile, à titre subsidiaire un droit de visite et d'hébergement, et à titre infiniment subsidiaire, un droit de communication régulier avec l'enfant, par téléphone ou

par « skype ».

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche, ci-après annexé

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en sa seconde branche

Énoncé du moyen

4. M. J... fait grief à l'arrêt de réserver son droit de visite et d'hébergement et de rejeter sa demande aux fins de mise en place d'un droit de communication avec l'enfant mineur par voie électronique, alors « qu'en toute hypothèse, le parent qui exerce conjointement l'autorité parentale ne peut se voir refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves tenant à l'intérêt de l'enfant ; que ni l'attitude dénigrante de l'un des parents à l'égard de l'autre, ni les croyances religieuses d'un parent ne peuvent suffire à caractériser les motifs graves tenant à l'intérêt de l'enfant et justifiant la privation de l'exercice du droit de visite et d'hébergement ; qu'en se fondant sur de tels éléments pour dire qu'il était de l'intérêt de l'enfant de réserver l'exercice des droits de visite et d'hébergement du père, la cour d'appel a méconnu l'article 373-2-1 du code civil, ensemble les articles 3-1 et 9-3 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant. »

Réponse de la Cour

5. Ayant relevé, par motifs propres et adoptés, d'une part, que l'enquête sociale avait mis en évidence que M. J... s'était vu refuser l'accès à la salle de prière de sa commune à la suite de discours préoccupants auprès de jeunes et pouvait, selon plusieurs témoins, adopter un comportement menaçant, d'autre part, que l'intéressé tenait à son fils des propos particulièrement dénigrants envers Mme I..., allant jusqu'à lui refuser sa qualité de mère, ce qui suscitait chez l'enfant un comportement agressif à l'égard de celle-ci, la cour d'appel a caractérisé les motifs graves tenant à l'intérêt d'F... et justifiant la suspension du droit de visite et d'hébergement du père ainsi que le rejet de la demande de communication régulière de celui-ci avec l'enfant, par téléphone ou par « skype ».

6. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. J... aux dépens ;

# THÈME N° 8

## LES REGLES GÉNÉRALES DE LA FILIATION

*Dans le domaine de la filiation, réaménagé avec l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, il faut s'orienter en faisant d'abord le point sur des notions-clés qui se détachent parfois du sens commun et sur des principes et mécanismes que l'on retrouve plus ou moins à l'identique dans tous les types de filiation (sauf la filiation adoptive ainsi que, dans une moindre mesure, avec la filiation des enfants issus d'une AMP et dont on ne traitera pas ici). Il vous faut ici comprendre un point fondamental, à savoir que la filiation juridique n'est pas le rapport biologique qui unit un enfant à son géniteur. Au fond, toute filiation est juridique.*

### 1.- La présomption relative à la période légale de conception

#### Cas pratique

Hippolyte, agriculteur, et Adrienne, professeure des écoles, se sont mariés le 1<sup>er</sup> juin 2021. Adrienne accouche d'un enfant le 15 septembre 2021.

Pouvez-vous calculer pour Hippolyte et Adrienne quelle est la période que le droit reconnaît comme étant la période légale de conception ?

**Question subsidiaire** : pouvez-vous, en vous aidant de l'article 57 al. 1 du Code civil, rédiger l'acte de naissance de l'enfant en inventant les données dont vous avez besoin ?

### 2. - La notion de possession d'état

#### Fiche d'arrêt, et actualisation au regard des textes nouveaux, du document 1.

#### **DOC. 1 : civ. 1<sup>ère</sup>, 5 mars 2002, pourvoi n° 00-16.598**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

Mme Fernande X..., épouse Y..., et consorts

en cassation d'un arrêt rendu le 29 novembre 1999 par la cour d'appel de Basse-Terre (1<sup>re</sup> chambre civile), au profit :

1 / de M. Gérard Z..., et consorts

défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 29 janvier 2002, où étaient présents : M. Lemontey, président, M. Durieux, conseiller rapporteur, M. Renard-Payen, conseiller, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Durieux, conseiller, les observations de la SCP Nicolay et de Lanouvelle, avocat des consorts X..., de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de Mme Suzette Z..., épouse B..., les conclusions écrites de Mme Petit, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 334-8, alinéa 2, du Code civil, ensemble l'article 311-9 du même Code ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la filiation naturelle peut s'établir par la possession d'état ; qu'il résulte du second que l'acte de notoriété, régulièrement délivré dans les conditions prévues à l'article 71 du Code civil, fait foi de cette possession d'état jusqu'à preuve contraire ;

Attendu qu'Etienne Z..., né le 31 mai 1924, célibataire, est décédé le 18 novembre 1978, laissant pour seuls héritiers, selon un acte de notoriété dressé par un notaire, M. Gérard Z... et Mme Suzette Z..., ses deux enfants naturels reconnus ; que, par jugement du 16 novembre 1989, le tribunal de grande instance a ordonné qu'il soit procédé aux opérations de liquidation et partage de plusieurs successions, dont celle d'Etienne Z..., fait droit à la demande d'attribution préférentielle de Mme Suzette Z... et ordonné une expertise ; que, par acte des 11 mai et 21 juin 1993, M. Gérard Z... et Mme Suzette Z... ont assigné 17 de leurs cohéritiers pour qu'il soit statué sur le rapport d'expertise ; que, par acte du 30 septembre 1994, les 12 consorts X... ont formé tierce opposition contre le jugement du 16 novembre 1989 au motif qu'en leur qualité d'enfants naturels d'Etienne Z..., ils ont exploité depuis 40 ans une boulangerie sur le terrain attribué à Mme Suzette Z... ; que le juge de la mise en état a ordonné la jonction des instances ;

Attendu que, pour débouter les consorts X... de leur tierce opposition, la cour d'appel énonce qu'en l'absence de reconnaissance volontaire émanant d'Etienne Z... et à défaut de déclaration judiciaire de paternité, l'acte de notoriété dressé le 12 juillet 1994 par le juge des tutelles à la requête des consorts X... ne peut suffire à établir légalement la filiation invoquée par ceux-ci ;

Attendu qu'en statuant ainsi, tout en constatant qu'aux termes de cet acte, trois témoins avaient attesté comme étant de notoriété publique que les consorts X... étaient nés d'Etienne Z... et avaient toujours joui de la possession d'état d'enfants naturels, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 novembre 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France ;

# THÈME N° 9

## L'ETABLISSEMENT NON CONTENTIEUX DE LA FILIATION

*Depuis l'ordonnance du 4 juillet 2005, hors jugement, la filiation peut être établie par le seul effet de la loi, par la reconnaissance volontaire, par la possession d'état constatée par acte de notoriété, et ce qu'il s'agisse de la filiation paternelle ou maternelle et que le couple ayant engendré l'enfant soit marié ou non.*

### I.- L'effet de la loi : l'acte de naissance

1.- Maternité et indication du nom de la mère dans l'acte de naissance

#### **Fiche entière, introduction et plan du commentaire de l'arrêt figurant dans le document 1**

2.- Paternité et présomption à l'égard du mari de la mère

Benjamin est né le 2 mars 2018. Ses parents ont toujours eu une relation houleuse. Au début de l'année 2017, sa mère, outrée par la découverte d'une relation extra-conjugale de son mari, avait demandé le divorce pour faute. L'été finissant, elle lui avait écrit une longue lettre lui disant que cette fois, elle acceptait de passer l'éponge mais que ce serait la dernière. A votre avis, légalement, Benjamin est-il l'enfant du mari de sa mère ou non ?

### II.- La reconnaissance

a.- Fiche, introduction et plan du commentaire de figurant dans le **document 2**

b.- Lecture analytique du **document 3**

### III.- La possession d'état

a.- Fiche, introduction et plan du commentaire de l'arrêt figurant dans le **document 4**.

b.- Lecture analytique du **document 5**.

#### **DOC. 1 : civ. 1<sup>ère</sup>, 15 décembre 2010**

Sur le premier moyen, pris en sa première branche <sup>[1] [1] [1] [1]</sup><sub>SEP SEP</sub>

Vu les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales <sup>[1] [1] [1] [1]</sup><sub>SEP SEP</sub>

Attendu que M. Paul X..., né le 30 janvier 1933, a fait l'objet d'un abandon l'année de sa naissance et a été admis en qualité de pupille de l'Etat ; que son acte de naissance porte la mention "né de Albertine X..." ; que cette dernière est décédée le 3 septembre 1993, laissant pour lui succéder un autre fils, Abel, né le 5 mai 1927 ; que M. Paul X... a assigné, le 29 juillet 2002, M. Abel X..., en partage de la succession ; <sup>[1] [1] [1] [1]</sup><sub>SEP SEP</sub>

Attendu que pour débouter M. Paul X... de sa demande et déclarer son action en revendication de filiation prescrite, l'arrêt attaqué retient que le lien de filiation avec Albertine X... n'a jamais été légalement établi, ni à la naissance, ni dans les trente ans qui ont suivi sa majorité <sup>[1] [1] [1] [1]</sup><sub>SEP SEP</sub>

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'Albertine X... était désignée en qualité de mère dans l'acte de naissance de M. Paul X..., ce dont il résultait que sa filiation maternelle à l'égard de celle ci était établie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; <sup>[1] [1] [1] [1]</sup><sub>SEP SEP</sub>

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

<sup>[1] [1] [1] [1]</sup><sub>SEP SEP</sub> CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

<sup>[1] [1] [1] [1]</sup><sub>SEP SEP</sub> Condamne M. Abel X... aux dépens <sup>[1] [1] [1] [1]</sup><sub>SEP SEP</sub> Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Abel X... et le condamne à payer à M. Paul X... la somme de 2 500 euros.

**DOC. 2 : civ. 1<sup>ère</sup>, 14 janvier 2009**

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Marihauri X... a saisi le tribunal de première instance de Papeete pour voir reconnaître ses droits indivis sur une terre " Hohonu 8 ", située à Takaroa, ayant appartenu à Y... ; qu'il a exposé que ce dernier était décédé le 8 décembre 1918 sans postérité en laissant pour lui succéder son frère Z... dont il était l'un des héritiers ; qu'en défense, Messieurs Tahiri A... et Ramana A... et Mesdames Teatarau A... épouse B..., dite C..., A... veuve D... (les consorts A...), ont soutenu, pour revendiquer la propriété de la parcelle, que Y... avait laissé pour lui succéder un fils naturel, E... décédé le 31 octobre 1952, leur arrière-grand-père ; qu'un jugement du 30 janvier 2002, se fondant sur l'acte de décès de E... dressé en 1952, le déclarant fils du couple Y...- F... a rejeté la demande de M. X... et dit que la terre " Hohonu 8 " était la propriété indivise des consorts A..., héritiers en ligne directe de E..., né en 1885 de Y... et de F... ; que l'arrêt attaqué (Papeete, 19 mai 2005) a infirmé cette décision ;

Attendu que les consorts A... font grief à l'arrêt de statuer ainsi alors, selon le moyen, que la reconnaissance d'enfant naturel, qui établit la filiation, peut résulter d'une déclaration faite dans un acte authentique, tel un acte de décès ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué constate que selon l'acte de décès de E..., ce dernier était le fils de Y... et G... ; que, dès lors, en se bornant à énoncer que E... n'avait pas été reconnu par son père, pour en déduire que la filiation de E... à l'égard de Y... ne résultait pas, notamment, de l'acte de décès dont elle a constaté l'existence et qui permettait d'établir la filiation litigieuse, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 335 du code civil ;

Mais attendu que la simple indication de la filiation du défunt dans un acte de décès dressé sur les déclarations d'un tiers ne peut valoir reconnaissance ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des productions que l'acte de décès de E... a été dressé en 1952 sur la déclaration d'un certain H..., âgé de 32 ans, dont l'éventuel lien de parenté avec la personne décédée n'a pas été précisé ; que cet acte ne pouvait donc valoir reconnaissance du défunt par Y..., lui-même décédé en 1918 ; que la cour d'appel qui a constaté qu'il n'était démontré ni que les parents de E... étaient mariés, ni que ce dernier avait été reconnu par son père n'a pu qu'en déduire que la filiation de E... vis à vis de Y... n'était pas établie et qu'en conséquence les héritiers de E... ne possédaient pas de droits dans la succession de Y... ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

**DOC. 3 : civ. 1<sup>ère</sup>, avis du 5 avril 2023, n° 22-70.018**

La première chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a émis le présent avis.

Énoncé de la demande d'avis

1. Par décision en date du 23 novembre 2022, la chambre criminelle a transmis à la première chambre civile, en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile, une demande d'avis portant sur la question suivante :

« L'objet de la reconnaissance de paternité est-il d'affirmer l'existence d'un lien de filiation biologique susceptible d'une démonstration de son exactitude ou de son inexactitude ou bien seulement l'affirmation de la volonté de créer une situation juridique par laquelle le déclarant s'engage à prendre en charge l'éducation et l'entretien de l'enfant, indépendamment de l'existence d'un lien biologique ? »

Examen de la demande d'avis

2. La reconnaissance peut se définir comme la libre démarche par laquelle un homme ou une femme affirme être le père ou la mère d'un enfant et s'engage à assumer toutes les charges que la loi y attache. C'est ainsi que l'article 62, alinéa 6, du code civil dispose que, lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il est fait lecture à son auteur des articles 371-1 et 371-2 du code civil relatifs aux droits et devoirs de l'autorité parentale et à l'obligation parentale d'entretien.

3. Régie par les articles 316 et suivants du code civil, la reconnaissance permet l'établissement de la filiation en mariage ou hors mariage. Elle constitue un des trois modes d'établissement de la filiation inscrits au titre VII du livre I du code civil, dans son chapitre 2 : « De l'établissement de la filiation ».

4. Elle repose sur la présomption que celui qui déclare qu'un enfant est le sien est, biologiquement, le père ou la mère de celui-ci.

5. Si la conformité à la réalité biologique de la filiation ainsi établie ne fait l'objet d'aucun contrôle lors de la reconnaissance, celle-ci peut être contestée, dans les conditions et délais strictement prévus par la loi, lesquels diffèrent selon l'existence (article 333 du code civil) ou non (article 334 du même code) d'une possession d'état conforme au titre.

6. Selon l'article 332 du code civil, la maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché, la paternité en rapportant la preuve que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père, c'est-à-dire que la filiation ne correspond pas à la réalité biologique.

7. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

8. Par ailleurs, l'article 336 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, autorise le ministère public à agir en contestation comme partie principale, si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi. L'ancien article 339 du code civil, abrogé par la dite ordonnance, ne lui reconnaissait un pouvoir d'agir dans cette dernière hypothèse que si la reconnaissance avait été faite en fraude des règles régissant l'adoption.

PAR CES MOTIFS, la première chambre civile :

EST D'AVIS QUE :

- la reconnaissance est l'acte libre et volontaire par lequel un homme ou une femme déclare être le père ou la mère d'un enfant et s'engage à assumer toutes les conséquences qui en découlent selon la loi, notamment celle de prendre en charge l'entretien et l'éducation de l'enfant ;

- inscrite au titre VII du livre I du code civil, elle repose sur une présomption de conformité de la filiation ainsi établie à la réalité biologique et peut être contestée, dans les conditions et dans les délais strictement définis par la loi, si la preuve contraire en est apportée ».

**DOC. 4 : civ. 1<sup>ère</sup>, 19 avril 2005, n° 02-14953**

Donne acte à Mme X... ès qualités de ce qu'elle s'associe au pourvoi formé par les époux Y... ;

Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Vu l'article 311-3 du Code civil, ensemble l'article 1315 du même code ;

Attendu que les parents ou l'enfant peuvent demander au juge des tutelles que leur soit délivré un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ;

Attendu que, pour rejeter la demande des époux Y... tendant à la rectification de l'acte de naissance de leur fille Myriam, l'arrêt attaqué retient qu'il existe un doute sérieux sur le mariage des parents et sur leur communauté de vie ; qu'en statuant ainsi, en l'absence de toute contestation, alors qu'étaient produits un acte de mariage dressé en Algérie et un acte de notoriété établi par le juge des tutelles le 1er juillet 1999 mentionnant que Myriam née le 1er octobre 1987 avait la possession d'état d'enfant légitime du couple, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 février 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges ;

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile :

Énoncé de la demande d'avis

1. La Cour de cassation a reçu, le 30 août 2022, une demande d'avis formée le 18 août 2022 par le tribunal judiciaire de Mulhouse dans une instance opposant M. [R] à Mme [I] [V] et Mme [Y] [H] [V].

2. La demande est ainsi formulée :

« Dans la mesure où l'article 311-1 du code civil prévoit que la réunion suffisante de faits caractérisant la possession d'état est censée « révéler » le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir, une filiation à l'égard d'un demandeur dont il est constant qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant peut-elle être établie dans le cadre de l'action en constatation de la possession d'état prévue à l'article 330 du code civil ? »

Examen de la demande d'avis

3. Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent solliciter l'avis de la Cour de cassation.

4. Le tribunal judiciaire de Mulhouse est saisi par M. [R] d'une action en constatation de la possession d'état à l'égard de [Y] [H] [V], mineure, représentée par l'association Thémis, administrateur ad hoc, et actuellement placée à la Maison d'enfant à caractère social [1], dépendant de la Direction de la solidarité de la collectivité d'Alsace.

5. La question de droit est nouvelle, présente une difficulté sérieuse et est susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

6. Aux termes de l'article 310-1 du code civil, la filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété ainsi que, dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre, par la reconnaissance conjointe. Elle peut

aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

7. L'article 311-1 dispose :

« La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;

2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;

3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;

4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;

5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue. »

8. Aux termes de l'article 311-2, la possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

9. Selon l'article 330, la possession d'état peut être constatée, à la demande de toute personne qui y a intérêt.

10. La possession d'état constitue un mode d'établissement de la filiation prévu au titre VII du livre premier du code civil.

Fondée sur l'apparence d'une réalité biologique, elle correspond à une réalité affective, matérielle et sociale.

11. La circonstance que le demandeur à l'action en constatation de la possession d'état ne soit pas le père biologique de l'enfant ne représente pas, en soi, un obstacle au succès de sa prétention.

12. Il appartient au juge, en considération des éléments de l'espèce, d'apprécier si les conditions de la possession d'état

posées par les articles 311-1 et 311-2 précités sont remplies.

EN CONSÉQUENCE, la Cour est d'avis que :

- la circonstance que le demandeur à l'action en constatation de la possession d'état ne soit pas le père biologique de

l'enfant ne représente pas, en soi, un obstacle au succès de sa prétention,

- il appartient au juge, en considération des éléments de l'espèce, d'apprécier si les conditions de la possession d'état

posées par les articles 311-1 et 311-2 précités sont remplies.

Fait à Paris et mis à disposition au greffe de la Cour le 23 novembre 2022, après examen de la demande d'avis lors de la séance du 15 novembre 2022 où étaient présents, conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire :

M. Chauvin, président, M. Fulchiron, conseiller rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, Mme Antoine, Mme Poinseaux,

Mme Dard, Mme Beauvois, Mme Agostini, conseillers, M. Duval, M. Buat-Ménard, Mme Azar conseillers référendaires, M.

Sassoust, avocat général, Mme Layemar, greffier de chambre ;

Le présent avis est signé par le conseiller rapporteur, le président et le greffier de chambre.

# **THÈME N° 10**

## **LES FILIATIONS PARTICULIÈRES**

### **I La GPA**

A partir des documents 1, 2, 3 et de vos recherches retracez l'évolution de la jurisprudence pour la transcription des actes de naissance des enfants nées par GPA à l'étranger

### **II La PMA**

Identifiez les évolutions de la PMA au regard de la loi relative à la bioéthique no 2021-1017 du 2 août 2021

**doc 1** LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, a rendu l'arrêt suivant :

COUR DE CASSATION  
ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE  
Audience publique du 4 octobre 2019

Cassation sans renvoi

Mme ARENS, première présidente

Arrêt n° 648 P+B+R+I

Pourvoi n° S 10-19.053

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ M. N... D...,

2°/ Mme V... T..., épouse D...,

domiciliés tous deux [...], et agissant en qualité de représentants légaux de leurs deux filles mineures, E... et J..., contre l'arrêt rendu le 18 mars 2010 par la cour d'appel de Paris (pôle 1, chambre 1), dans le litige les opposant au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié en son parquet général, [...], défendeur à la cassation. Par arrêt du 6 avril 2011, la première chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. et Mme D... à l'encontre de cet arrêt.

M. et Mme D... ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme qui, par arrêt du 26 juin 2014, a dit qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée.

Par arrêt en date du 16 février 2018, la Cour de réexamen des décisions civiles, saisie par M. et Mme D..., a fait droit à la demande de réexamen et dit que la procédure se poursuivra devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

Les demandeurs au pourvoi invoquent, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt.

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé à la Cour de cassation par la SCP Potier de la Varde-Buk Lament.

La SCP Spinosi et Sureau s'est constituée aux lieu et place de la SCP Potier de la Varde-Buk Lament.

Par un arrêt avant dire droit du 5 octobre 2018, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a transmis à la Cour européenne des droits de l'homme une demande d'avis consultatif.

L'assemblée plénière a sursis à statuer jusqu'à l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu son avis consultatif le 10 avril 2019.

Un mémoire en reprise d'instance a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Spinosi et Sureau, avocat de Mmes E... et J... D..., devenues majeures en cours d'instance.

Une constitution en intervention volontaire en défense a été déposée par la SCP Marc Lévis, avocat de l'association Arcilesbica.

Des observations complémentaires ont été déposées au greffe de la Cour de cassation par la SCP Spinosi et Sureau.

Des observations ont été déposées au greffe de la Cour de cassation par la SCP Marc Lévis.

Le rapport écrit de Mme Martinel, conseiller, et l'avis écrit de M. Molins, procureur général, ont été mis à la disposition des parties.

Deux avis 1015 du code de procédure civile ont été mis à disposition des parties et des observations ont été déposées au greffe de la Cour de cassation par la SCP Spinosi et Sureau, avocat des consorts D..., et la SCP Marc Lévis, avocat de l'association Arcilesbica.

Sur quoi, LA COUR, siégeant en assemblée plénière, en l'audience publique du 20 septembre 2019, où étaient présents : Mme Arens, première présidente, Mme Mouillard, MM. Pireyre, Soulard, Cathala, présidents, M. Echappé, Mme Teiller, conseillers faisant fonction de présidents, Mme Martinel, conseiller rapporteur, MM. Prétot, Pers, Huglo, Rémy, Pronier, Avel, Parlos, Mmes Vaissette, Van Ruymbeke, MM. Bech, Mornet, conseillers, M. Molins, procureur général, Mme Caratini, directeur principal des services de greffe.

Sur le rapport de Mme Martinel, conseiller, assistée de Mme Noël, auditeur au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Spinosi et Sureau, de la SCP Marc Lévis, l'avis de M. Molins, procureur général, auquel la SCP Marc Lévis a répliqué, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

I. Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 mars 2010), aux termes de leurs actes de naissance américains, dressés dans le comté de San Diego (Californie) conformément à un jugement de la Cour supérieure de l'Etat de Californie du 14 juillet 2000, E... et J... D... sont nées le [...] à La Mesa (Californie) de M. N... D... et Mme V... D..., son épouse, tous deux de nationalité française.

Le 25 novembre 2002, le ministère public a fait transcrire ces actes de naissance par le consulat général de France à Los Angeles (Californie).

Par acte du 16 mai 2003, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil a assigné M. et Mme D... en annulation de cette transcription.

Par un jugement du 13 décembre 2005, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 octobre 2007, le procureur de la République a été déclaré irrecevable en son action.

Cet arrêt a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2008 (1re Civ., 17 décembre 2008, pourvoi n° 07-20.468).

Par un arrêt du 18 mars 2010, la cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi après cassation, a annulé la transcription, sur les registres du service central d'état civil de Nantes, des actes de naissance établis dans le comté de San Diego (Californie) et désignant M. N... D... et Mme V... D... en qualité de père et mère des enfants E... F... P... D... et J... M... R... D....

Par un arrêt du 6 avril 2011 (1re Civ., 6 avril 2011, pourvoi n° 10-19.053), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. et Mme D... à l'encontre de cet arrêt.

Ces derniers ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme, qui, par un arrêt du 26 juin 2014, a dit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention s'agissant du droit de E... et J... D... au respect de leur vie privée et que l'Etat français devait verser une somme aux deux requérantes au titre du préjudice moral subi et des frais et dépens.

Sur le fondement des articles L. 452-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire institués par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, M. et Mme D..., agissant en qualité de représentants légaux de leurs deux filles mineures, ont demandé le réexamen de ce pourvoi.

Par une décision du 16 février 2018, la Cour de réexamen des décisions civiles a fait droit à la demande et dit que l'affaire se poursuivra devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

Par un arrêt avant dire droit du 5 octobre 2018, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a transmis à la Cour européenne des droits de l'homme une demande d'avis consultatif sur les questions suivantes :

1°) - En refusant de transcrire sur les registres de l'état civil l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui, en ce qu'il désigne comme étant sa "mère légale" la "mère d'intention", alors que la transcription de l'acte a été admise en tant qu'il désigne le "père d'intention", père biologique de l'enfant, un Etat-partie excède-t-il la marge d'appréciation dont il dispose au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? A cet égard, y a-t-il lieu de distinguer selon que l'enfant est conçu ou non avec les gamètes de la "mère d'intention" ?

2°) - Dans l'hypothèse d'une réponse positive à l'une des deux questions précédentes, la possibilité pour la mère d'intention d'adopter l'enfant de son conjoint, père biologique, ce qui constitue un mode d'établissement de la filiation à son égard, permet-elle de respecter les exigences de l'article 8 de la Convention ?

L'assemblée plénière a sursis à statuer jusqu'à l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu son avis consultatif le 10 avril 2019.

Par un mémoire du 15 avril 2019, Mmes E... et J... D... ont fait valoir qu'elles entendaient, en application des articles 369 et 373 du code de procédure civile, reprendre l'instance qui avait été initiée par leurs représentants légaux, avec toutes leurs écritures.

Le 24 avril 2019, la SCP Marc Lévis a formé une intervention volontaire au nom de l'association Arcilesbica. Un mémoire a été déposé le 6 septembre 2019.

2. Au soutien du pourvoi, objet de la demande de réexamen, Mmes E... et J... D... ainsi que M. et Mme D... soulèvent un moyen unique qui fait grief à l'arrêt d'annuler la transcription des actes de naissance de E... et J... D....

Ils font valoir :

- que la décision étrangère qui reconnaît la filiation d'un enfant à l'égard d'un couple ayant régulièrement conclu une convention avec une mère porteuse n'est pas contraire à l'ordre public international, lequel ne se confond pas avec l'ordre public interne ; qu'en jugeant que l'arrêt de la Cour supérieure de l'Etat de Californie ayant déclaré M. D... « père génétique » et Mme T..., épouse D..., « mère légale » de tout enfant devant naître de Mme S... entre le 15 août et le 15 décembre 2000 était contraire à l'ordre public international, prétexte pris que l'article 16-7 du code civil frappe de nullité les conventions portant sur la gestation pour le compte d'autrui, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ;

- qu'il résulte de l'article 55 de la Constitution que les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés ont, sous réserve de leur application réciproque par l'autre partie, une autorité supérieure à celle des lois et règlements ; qu'en se fondant, pour dire que c'était vainement que les consorts D... se prévalaient de conventions internationales, notamment de la Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant, sur la circonstance que la loi prohibe, « pour l'heure », la gestation pour autrui, la cour d'appel, qui a ainsi considéré qu'une convention internationale ne pouvait primer sur le droit interne, a violé l'article 55 de la Constitution ;

- que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; qu'en retenant que l'annulation de la transcription des actes de naissance des enfants des époux D... ne méconnaissait pas l'intérêt supérieur de ces enfants en dépit des difficultés concrètes qu'elle engendrerait, la cour d'appel, dont la décision a pourtant pour effet de priver ces enfants de la possibilité d'établir leur filiation en France, où ils résident avec les époux D..., a violé l'article 3, § 1, de la Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant ;

- qu'il résulte des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer ; qu'en annulant la transcription des actes de naissance des enfants D..., la cour d'appel, qui a ainsi privé ces enfants de

la possibilité d'établir en France leur filiation à l'égard des époux D... avec lesquels ils forment une véritable famille, a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- que, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables ; qu'en annulant la transcription des actes de naissance des enfants D... par cela seul qu'ils étaient nés en exécution d'une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, la cour d'appel, qui a ainsi pénalisé ces enfants, en les privant de la nationalité de leurs parents, à raison de faits qui ne leur étaient pourtant pas imputables, a violé l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 8 de ladite Convention.

II. Recevabilité de l'intervention volontaire de l'association Arcilesbica

3. En application du deuxième alinéa de l'article 327 du code de procédure civile, seule est admise devant la Cour de cassation l'intervention volontaire formée à titre accessoire. Selon l'alinéa premier de l'article 330 du même code, l'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Il ressort du mémoire produit par l'association Arcilesbica que son intervention volontaire ne vient pas en soutien de Mmes E... et J... D... et de M. et Mme D.... Aucune autre partie n'ayant produit de mémoire, cette intervention volontaire est irrecevable.

III. Examen du moyen

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3, § 1, de la Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant :

Vu l'avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 avril 2019 :

4. Dans son avis consultatif, la Cour européenne des droits de l'homme énonce que chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer (§ 38). Or, l'absence de reconnaissance du lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention a des conséquences négatives sur plusieurs aspects du droit de l'enfant au respect de la vie privée (§ 40). Au vu de ces éléments et du fait que l'intérêt supérieur de l'enfant comprend aussi l'identification, en droit, des personnes qui ont la responsabilité de l'élever, de satisfaire à ses besoins et d'assurer son bien-être, ainsi que la possibilité de vivre et d'évoluer dans un milieu stable, la Cour européenne des droits de l'homme considère que l'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance du lien entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention n'est pas conciliable avec l'intérêt supérieur de l'enfant, qui exige pour le moins un examen de chaque situation au regard des circonstances particulières qui la caractérise (§ 42). Selon la Cour, il va de soi que ces conditions doivent inclure une appréciation par le juge de l'intérêt supérieur de l'enfant à la lumière des circonstances de la cause (§ 54).

5. Dès lors, la Cour européenne des droits de l'homme est d'avis que "dans la situation où, comme dans l'hypothèse formulée dans les questions de la Cour de cassation, un enfant est né à l'étranger par gestation pour autrui et est issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne : / 1. Le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la "mère légale"; / 2. Le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle que l'adoption de l'enfant par la mère d'intention, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en oeuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant".

6. Il se déduit ainsi de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, la circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine une convention de gestation pour autrui, prohibée par les articles 16-7 et 16-9 du code civil, ne peut, à elle seule, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant, faire obstacle à la transcription de l'acte de naissance établi par les autorités de l'Etat étranger, en ce qui concerne le père biologique de l'enfant, ni à la reconnaissance du lien de filiation à l'égard de la mère d'intention mentionnée dans l'acte étranger, laquelle doit intervenir au plus tard lorsque ce lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé.

7. Pour annuler la transcription sur les registres du service d'état civil de Nantes des actes de naissance établis dans le comté de San Diego (Californie) et désignant M. et Mme D... en qualité de père et mère des enfants E... et J... D..., l'arrêt retient que ces actes ont été établis sur le fondement de l'arrêt rendu le 14 juillet 2000 par la Cour supérieure de l'Etat de Californie qui a déclaré M. N... D..., père génétique et Mme V... T..., "mère légale de tout enfant qui naîtrait de Mme S... entre le 15 août 2000 et le 15 décembre 2000". Il ajoute que c'est à la suite d'une convention de gestation pour autrui que Mme S... a donné naissance à deux enfants qui sont issus des gamètes de M. D... et d'une tierce personne, enfants qui ont été remis à M. et Mme D.... Dès lors que toute convention portant sur la procréation ou sur la gestation pour le compte d'autrui est nulle en vertu de l'article 16-7 du code civil, il conclut que l'arrêt de la Cour supérieure de l'Etat de Californie, en ce qu'il a validé indirectement une gestation pour autrui, est en contrariété avec la conception française de l'ordre public international.

8. En statuant ainsi, par des motifs fondés sur l'existence d'une convention de gestation pour autrui à l'origine de la naissance des enfants, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

9. En application de l'article L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et de l'article 627 du code de procédure civile, la Cour de cassation peut, en matière civile, statuer au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie.

#### IV. Règlement au fond

Sur la recevabilité de l'action du ministère public

10. Il résulte de l'article 423 du code de procédure civile que le ministère public peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion de faits qui portent atteinte à celui-ci. Le jugement déféré doit donc être infirmé.

Sur la demande du ministère public en annulation de la transcription

Sur la demande du ministère public en annulation de la transcription de l'acte de naissance des enfants à l'égard du père biologique

11. Il résulte de ce qui a été dit aux paragraphes 4, 5 et 6 que l'acte de naissance doit être transcrit en ce qui concerne la filiation paternelle biologique. En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que l'arrêt rendu le 14 juillet 2000 par la Cour supérieure de l'Etat de Californie a déclaré M. N... D..., père génétique des deux enfants, qui sont issues des gamètes de ce dernier et d'une tierce personne. Il convient, en conséquence, de rejeter la demande formée par le procureur général près la cour d'appel de Paris en annulation de la transcription des actes de naissance de E... et J... D... en ce qu'elles sont nées de M. N... D....

Sur la demande du ministère public en annulation de la transcription de l'acte de naissance à l'égard de Mme D..., mère d'intention des deux enfants, et sur les demandes de Mmes E... et J... D...

12. Il résulte de l'avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme que, s'agissant de la mère d'intention, les Etats parties ne sont pas tenus d'opter pour la transcription des actes de naissance légalement établis à l'étranger (§ 50). En effet, il n'y a pas de consensus européen sur cette question. Lorsque l'établissement ou la reconnaissance du lien entre l'enfant et le parent d'intention est possible, leurs modalités varient d'un Etat à l'autre. Il en résulte que, selon la Cour, le choix des moyens à mettre en oeuvre pour permettre la reconnaissance du lien enfant-parents d'intention tombe dans la marge d'appréciation des Etats (§ 51).

13. Selon l'avis consultatif, l'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance du lien entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention n'est pas conciliable avec l'intérêt supérieur de l'enfant, qui exige pour le moins un examen de chaque situation au regard des circonstances particulières qui la caractérise, ces conditions devant inclure une appréciation in concreto par le juge de l'intérêt supérieur de l'enfant (§ 52 et 54).

14. En droit français, en application de l'article 310-1 du code civil, la filiation est légalement établie par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire, ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Elle peut l'être aussi par un jugement. Par ailleurs, la filiation peut être également établie, dans les conditions du titre VIII du code civil, par l'adoption, qu'elle soit plénière ou simple.

15. En considération de l'existence de ces modes d'établissement de la filiation, la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation, par quatre arrêts du 5 juillet 2017 (1<sup>re</sup> Civ., 5 juillet 2017, pourvois n° 15-28.597, Bull. 2017, I, n° 163, n° 16-16.901 et n° 16-50.025, Bull. 2017, I, n° 164, n° 16-16.455, Bull. 2017, I, n° 165) a jugé que l'adoption permet, si les conditions légales en sont réunies et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant, de créer un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, épouse du père biologique. Selon l'avis consultatif, l'adoption répond notamment aux exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que ses modalités permettent une décision rapide, de manière à éviter que l'enfant soit maintenu longtemps dans l'incertitude juridique quant à ce lien, le juge devant tenir compte de la situation fragilisée des enfants tant que la procédure est pendante.

16. Etant rappelé qu'en droit français, les conventions portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui sont nulles, la Cour de cassation retient, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il convient de privilégier tout mode d'établissement de la filiation permettant au juge de contrôler notamment la validité de l'acte ou du jugement d'état civil étranger au regard de la loi du lieu de son établissement, et d'examiner les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'enfant.

17. En l'espèce, le prononcé d'une adoption suppose l'introduction d'une nouvelle instance à l'initiative de Mme V... D.... En effet, en application des dispositions du titre VIII du code civil, l'adoption ne peut être demandée que par l'adoptant, l'adopté devant seulement y consentir personnellement s'il a plus de treize ans. Le renvoi des consorts D... à recourir à la procédure d'adoption, alors que l'acte de naissance des deux filles a été établi en Californie, dans un cadre légal, conformément au droit de cet Etat, après l'intervention d'un juge, la Cour supérieure de l'Etat de Californie, qui a déclaré M. N... D..., père génétique et Mme V... D..., "mère légale" des enfants, aurait, au regard du temps écoulé depuis la concrétisation du lien entre les enfants et la mère d'intention, des conséquences manifestement excessives en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée de Mmes E... et J... D....

18. Selon les requérantes, la concrétisation du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention évoquée par la Cour européenne dans son avis consultatif pourrait trouver une traduction en droit interne français avec la possession d'état qui, en application de l'article 311-1 du code civil, s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir. Cependant, l'avis consultatif insiste sur la nécessité de ne pas fragiliser la situation de l'enfant dès lors que la gestation pour autrui a été réalisée dans les conditions légales du pays étranger et que le lien avec la mère d'intention s'est concrétisé. A cet égard, la

reconnaissance du lien de filiation par la constatation de la possession d'état dans l'acte de notoriété établi le 11 mai 2018 par le juge d'instance de [...], à supposer que les conditions légales en soient réunies, ne présente pas les garanties de sécurité juridique suffisantes dès lors qu'un tel lien de filiation peut être contesté en application de l'article 335 du code civil. Par conséquent, la demande formée par Mmes E... et J... D... tendant à faire constater le fait juridique reconnu dans l'acte de notoriété établi le 11 mai 2018 par le juge d'instance de [...] sera rejetée.

19. Il résulte de ce qui précède, qu'en l'espèce, s'agissant d'un contentieux qui perdure depuis plus de quinze ans, en l'absence d'autre voie permettant de reconnaître la filiation dans des conditions qui ne porteraient pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de Mmes E... et J... D... consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et alors qu'il y a lieu de mettre fin à cette atteinte, la transcription sur les registres de l'état civil de Nantes des actes de naissance établis à l'étranger de E... et J... D... ne saurait être annulée.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DÉCLARE IRRECEVABLE l'intervention volontaire de l'association Arcilesbica ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

INFIRME le jugement rendu le 13 décembre 2005 par le tribunal de grande instance de Créteil ;

Et statuant à nouveau :

DÉCLARE RECEVABLE l'action du ministère public ;

REJETTE la demande d'annulation de la transcription formée par le procureur général près la cour d'appel de Paris ;

CONSTATE la transcription sur les registres de l'état civil de Nantes de :

- l'acte de naissance de E... F... P... D... enregistré le 1er novembre 2000 sous le n° [...] à San Diego (Californie) de M. N... D..., né le [...] à Dijon, en ce qu'elle est née de M. N... D..., né le [...] à Dijon, et de Mme V... T... née à Melfi (Italie), le [...], épouse de M. N... D..., effectuée le 25 novembre 2002 par l'officier d'état civil par délégation du Consul général de France à Los Angeles ;

- l'acte de naissance de J... M... R... D... enregistré le 1er novembre 2000 sous le n° [...] à San Diego (Californie) de M. N... D..., né le [...] à Dijon, en ce qu'elle est née de M. N... D..., né le [...] à Dijon, et de Mme V... T... née à Melfi (Italie), le [...], épouse de M. N... D..., effectuée le 25 novembre 2002 par l'officier d'état civil par délégation du Consul général de France à Los Angeles ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt du 18 mars 2010 de la cour d'appel de Paris et des actes de naissance de E... F... P... D... et J... M... R... D....

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, et prononcé le quatre octobre deux mille dix-neuf par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 18 DÉCEMBRE 2019

1°/ M. A... L...,

2°/ M. S... O...,

domiciliés tous deux [...] (Belgique), agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants F... L... O... et P... L... O...,

ont formé le pourvoi n° Q 18-11.815 contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2017 par la cour d'appel de Rennes (6e chambre A), dans le litige les opposant au procureur général près de la cour d'appel de Rennes, domicilié [...], défendeur à la cassation.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Le Cotty, conseiller référendaire, les observations et les plaidoiries de la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat de MM. L... et O..., tant en leur nom personnel qu'ès qualités, l'avis de M. Sassoust, avocat général, à la suite duquel le président a demandé à l'avocat s'il souhaitait présenter des observations complémentaires, après débats en l'audience publique du 17 décembre 2019 où étaient présents Mme Batut, président, Mme Le Cotty, conseiller référendaire rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, M. Hascher, Mme Bozzi, M. Acquaviva, Mme Poinseaux, conseillers, Mmes Mouty-Tardieu, Azar, Feydeau-Thieffry, conseillers référendaires, M. Sassoust, avocat général, et Mme Berthomier, greffier de chambre.

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 décembre 2017), aux termes de leurs actes de naissance américains, F... et P... L... O... sont nées le [...] à Roseville (Californie, Etats-Unis d'Amérique), ayant pour « père » M. L... et pour « parent » M. O..., le premier étant de nationalité française et le second de nationalité belge. Les deux hommes ont eu recours à une convention de gestation pour autrui en Californie.

2. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes s'étant opposé à leur demande de transcription des actes de naissance sur les registres de l'état civil consulaire, MM. L... et O..., agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux des enfants, l'ont assigné à cette fin.

3. Par un arrêt du 20 mars 2019 (1re Civ., 20 mars 2019, pourvois n° 18-50.006 et 18-11.815, publié), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi n° 18-50.006 formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes contre l'arrêt ordonnant la transcription partielle des actes de naissance et a sursis à statuer sur le pourvoi n° 18-11.815 formé par MM. L... et O... dans l'attente de l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation à intervenir sur le pourvoi n° 10-19.053.

Examen du moyen

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches

Enoncé du moyen

4. MM. L... et O... font grief à l'arrêt de rejeter la demande de M. O... tendant à la transcription, sur les registres de l'état civil, des actes de naissance de F... et P... L... O... en ce que ces actes le désignent comme parent des enfants alors :

« 1<sup>o</sup>/ que l'acte de naissance régulièrement rédigé par un état étranger, non falsifié et mentionnant, conformément à la loi de cet état, l'exacte identité d'une personne en qualité de père et l'exacte identité du compagnon ou du conjoint du père comme second parent, établit la filiation de l'enfant et doit être transcrit sur les registres de l'état civil sans que la filiation notamment à l'égard du second parent doive être confirmée par une adoption de son propre enfant par ce second parent ; qu'en déboutant M. O... de sa demande de transcription sur les registres de l'état civil des actes de naissance de F... L... O... et P... L... O... au prétexte que ces actes le désignent comme parent des enfants sans qu'une adoption consacre cette filiation, la cour d'appel a violé les articles 310-3, 47 et 34, a), du code civil ;

2<sup>o</sup>/ que le refus de transcrire sur les registres de l'état civil la filiation d'un enfant envers le compagnon de son père biologique mentionnée dans son acte de naissance, viole le droit de cet enfant au respect de sa vie privée et familiale ainsi que la primauté de son intérêt dans toutes les décisions qui le concernent, ce qui impose d'écarter l'article 47 du code civil et d'ordonner la transcription ; qu'en jugeant, au contraire, que le refus de transcrire les actes de naissance de F... et P... en ce qu'ils désignaient M. O... comme parent sans qu'il y ait eu adoption, ne portait pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des enfants, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 3, § 1, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 47 du code civil :

5. Aux termes de l'article 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

6. Aux termes de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

7. Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

8. Il se déduit du deuxième de ces textes, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (avis consultatif du 10 avril 2019), qu'au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, la circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine une convention de gestation pour autrui, prohibée par les articles 16-7 et 16-9 du code civil, ne peut, à elle seule, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant, faire obstacle à la transcription de l'acte de naissance établi par les autorités de l'Etat étranger, en ce qui concerne le père biologique de l'enfant, ni à la reconnaissance du lien de filiation à l'égard de la mère d'intention mentionnée dans l'acte étranger, laquelle doit intervenir au plus tard lorsque ce lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé (Ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi n° 10-19.053, publié, paragraphe 6).

9. Le raisonnement n'a pas lieu d'être différent lorsque c'est un homme qui est désigné dans l'acte de naissance étranger comme « parent d'intention ».

10. La jurisprudence de la Cour de cassation (1<sup>re</sup> Civ., 5 juillet 2017, pourvois n° 15-28.597, Bull. 2017, I, n° 163, n° 16-16.901 et 16-50.025, Bull. 2017, I, n° 164 et n° 16-16.455, Bull. 2017, I, n° 165) qui, en présence d'un vide juridique et dans une recherche d'équilibre entre l'interdit d'ordre public de la gestation pour autrui et l'intérêt supérieur de l'enfant, a refusé, au visa de l'article 47 du code civil, la transcription totale des actes de naissance étrangers des enfants en considération, notamment, de l'absence de disproportion de l'atteinte portée au droit au respect de leur vie privée dès lors que la voie de l'adoption était ouverte à l'époux ou l'épouse du père biologique, ne peut trouver application lorsque l'introduction d'une procédure d'adoption s'avère impossible ou inadaptée à la situation des intéressés.

11. Ainsi, dans l'arrêt précité, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a admis, au regard des impératifs susvisés et des circonstances de l'espèce, la transcription d'actes de naissance étrangers d'enfants nées à l'issue d'une

convention de gestation pour autrui, qui désignaient le père biologique et la mère d'intention.

12. Au regard des mêmes impératifs et afin d'unifier le traitement des situations, il convient de faire évoluer la jurisprudence en retenant qu'en présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né à l'issue d'une convention de gestation pour autrui ni celle que cet acte désigne le père biologique de l'enfant et un deuxième homme comme père ne constituent des obstacles à la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil, lorsque celui-ci est probant au sens de l'article 47 du code civil.

13. Pour ordonner la transcription partielle des actes de naissance de F... et P... et rejeter la demande en ce que les actes désignent M. O... en qualité de parent, l'arrêt retient que ceux-ci ne sont pas conformes à la réalité et que la transcription partielle ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des enfants dès lors que l'adoption permet, si les conditions légales en sont réunies et si elle est conforme à l'intérêt des enfants, de créer un lien de filiation entre ceux-ci et le compagnon de leur père.

14. En statuant ainsi, alors que, saisie d'une demande de transcription d'actes de l'état civil étrangers, elle constatait que ceux-ci étaient réguliers, exempts de fraude et avaient été établis conformément au droit de l'Etat de Californie, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

15. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. O... tendant à la transcription, sur les registres de l'état civil, des actes de naissance de F... et P... L... O... en ce que ces actes le désignent comme parent des enfants, l'arrêt rendu le 18 décembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement rendu le 23 mars 2017 par le tribunal de grande instance de Nantes ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de MM. L... et O..., tant en leur nom personnel qu'ès qualités ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit décembre deux mille dix-neuf.

Doc 3 CIV. 1 Cour de cassation 2 octobre 2024  
Pourvoi n° 22-20.883

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 2 OCTOBRE 2024

1<sup>o</sup>/ M. [S] [F], agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de [I] [F]-[W] et [E] [F]-[W],

2<sup>o</sup>/ M. [G] [W], agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de [I] [F]-[W] et [E] [F]-[W],

tous deux domiciliés [Adresse 2],

ont formé le pourvoi n° D 22-20.883 contre l'arrêt rendu le 14 juin 2022 par la cour d'appel de Paris (pôle 3, chambre 5), dans le litige les opposant au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié en son parquet général, [Adresse 1], défendeur à la cassation.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, un moyen unique de cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Fulchiron, conseiller, les observations de la SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés, avocat de M. [F], et de M. [W], et l'avis de Mme Caron-Deglise, avocat général, après débats en l'audience publique du 2 juillet 2024 où étaient présents Mme Champalaune, président, M. Fulchiron, conseiller rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, Mmes Antoine, Poinseaux, Dard, Beauvois, Agostini, conseillers, M. Duval, Mme Azar, M. Buat-Ménard, Mmes Lion et Daniel, conseillers référendaires, Mme Caron-Deglise, avocat général, et Mme Layemar, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 juin 2022), une décision de la Superior Court of Justice de l'Ontario (Canada) du 24 juin 2014 déclare que MM. [F] et [W] sont reconnus légalement comme étant les pères des deux enfants [I] et [E] [F]-[W], nés le 21 mai 2014 à [Localité 3], province de l'Ontario (Canada), que Mme [D] n'est pas la mère des enfants, que M. [D] n'en est pas le père et que Mme [Z] n'est pas non plus la mère des enfants, et ordonne l'enregistrement de la naissance de ceux-ci de manière à faire figurer MM. [W] et [F] comme leurs parents.

2. Agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux des enfants, MM. [F] et [W], qui résident en France, ont assigné le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris pour voir prononcer l'exequatur de cette décision.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. MM. [F] et [W] font grief à l'arrêt de rejeter leur demande, alors :

« 1<sup>o</sup>/ que la décision étrangère statuant sur la filiation qui, conformément à sa loi de procédure interne, vise les textes de fond dont elle a constaté que les conditions étaient réunies satisfait à l'exigence d'ordre public international de motivation des décisions ; qu'en retenant que le jugement de la Superior Court of Justice de l'Ontario du 24 juin 2014 reconnaissant que MM. [F] et [W] sont légalement les parents d'[I] et [E] [F]-[W] n'était pas motivé quand le jugement visait les articles 4(1) (2) (3) de la Loi sur la Réforme du Droit des Enfants dont le juge avait constaté que les conditions étaient réunies avant de décider que MM. [F] et [W] sont légalement les parents d'[I] et de [E] [F]-[W], ce dont il résultait que la décision étrangère établissant la filiation des enfants satisfaisait à l'exigence de motivation composant l'ordre public international, la cour d'appel a violé les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile ;

2<sup>o</sup>/ qu'en retenant que le jugement de la Superior Court of Justice de l'Ontario du 24 juin 2014 établissant que MM. [F] et [W] sont les parents d'[I] et [E] [F]-[W] n'était pas motivé aux motifs inopérants que si les appelants font état d'une mère porteuse dans leurs conclusions, le jugement étranger ne fait pas état d'une convention de gestation pour autrui, qu'il ne précise pas les qualités de Mme [K] [D], de M. [B] [D] et de Mme [V] [Z] visés dans la décision et, le cas échéant, leur consentement à une renonciation à leurs éventuels droits parentaux, la cour d'appel a violé les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile ;

3<sup>o</sup>/ que, subsidiairement, le juge judiciaire doit veiller au respect de la convention européenne des droits de l'homme ; qu'il ne peut se retrancher derrière l'absence de démonstration par les parties du bien-fondé de leur demande pour refuser d'examiner la conformité de sa décision aux exigences de la convention européenne des droits de l'homme ; qu'en l'occurrence, le refus de reconnaître la filiation des enfants établie par la décision canadienne, fût-elle irrégulière, qui résidaient depuis plusieurs années avec les parents désignés, porte atteinte au droit au respect de la vie privée des enfants protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; qu'il revenait en conséquence à la juridiction, qui y était invitée, d'examiner si cette atteinte était nécessaire et proportionnée au but poursuivi ; qu'en refusant d'examiner le moyen tiré de la méconnaissance des articles 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme et 3 de la convention internationale sur les droits de l'enfant au motif que ce dernier est inopérant dès lors que les demandeurs à l'exequatur n'ont sciemment pas fourni d'éléments de nature à servir d'équivalent à la motivation du jugement canadien, la cour d'appel a méconnu son office et violé les articles 1, 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme. »

## Réponse de la Cour

4. Aux termes de l'article 509 du code de procédure civile, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.

5. Les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes, produisant de plein droit leurs effets en France sauf s'ils doivent donner lieu à une mesure d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes, peuvent être mentionnés sur les registres français de l'état civil indépendamment de toute déclaration d'exequatur.

6. Leur régularité internationale est cependant contrôlée par le juge français lorsque celle-ci est contestée ou qu'il lui est demandé de la constater.

7. Pour accorder l'exequatur, le juge français doit, en l'absence de convention internationale, s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, ainsi que l'absence de fraude. Il lui est interdit de réviser au fond le jugement.

8. Est contraire à la conception française de l'ordre public international de procédure la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante. Il incombe au demandeur de produire ces documents.

9. Lorsqu'il est demandé l'exequatur d'une décision établissant la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger, l'existence d'une motivation s'apprécie au regard, d'une part, des risques de vulnérabilité des parties à la convention de gestation pour autrui et des dangers inhérents à ces pratiques, et, d'autre part, du droit de l'enfant et de l'ensemble des personnes impliquées au respect de leur vie privée garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par l'article 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, constituant une considération primordiale.

10. En conséquence, le juge de l'exequatur doit être en mesure, à travers la motivation de la décision ou les documents de nature à servir d'équivalent qui lui sont fournis, d'identifier la qualité des personnes mentionnées qui ont participé au projet parental d'autrui et de s'assurer qu'il a été constaté que les parties à la convention de gestation pour autrui, en premier lieu la mère porteuse, ont consenti à cette convention, dans ses modalités comme dans ses effets sur leurs droits parentaux.

11. Ayant relevé que le jugement étranger ne précisait pas les qualités des différentes personnes qui y étaient mentionnées ni, le cas échéant, leur consentement à une renonciation à leurs éventuels droits parentaux, la cour d'appel a justement retenu que la motivation de cette décision était défailante.

12. Après avoir constaté que, malgré la réouverture des débats ordonnée à cette fin par le tribunal judiciaire et la position soutenue en ce sens devant elle par le ministère public, MM. [F] et [W] n'avaient produit aucun élément de nature à servir d'équivalent à une telle motivation, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que le jugement heurtait l'ordre public international français.

13. Ayant relevé en outre que les intéressés ne fournissaient aucun élément permettant d'apprécier, in concreto, la réalité de l'atteinte invoquée aux droits garantis par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, c'est sans encourir le grief de la troisième branche que la cour d'appel s'est prononcée comme elle a fait.

14. Le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. [F] et M. [W] aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du deux octobre deux mille vingt-quatre.

# THÈME N° 11

## LES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION

### I.- Lecture

J. Houssier, « Le contentieux de la filiation. Brève rétrospective sur un demi-siècle d'évolutions », *AJ famille* juillet-août 2021, p. 414 et s. (à rechercher)

### II.- Dissertation

Vérité biologique, vérité sociologique : en 2024 l'une d'entre elles prime-t-elle dans le droit français de la filiation ?

### III.- Fiches d'arrêt des documents 1 et 2.

### IV.- Cas pratique

Jean, 52 ans, et Fatima, 28 ans, se sont rencontrés le 1<sup>er</sup> juin 2021 lors d'une soirée organisée par des amis communs. Après avoir échangé sur leur goût commun des voyages et des activités sportives en plein air, ils se sont très vite épris l'un de l'autre et ils se sont dit « oui » le 1<sup>er</sup> octobre suivant. Le 27 novembre, Fatima accouche d'une petite fille prénommée Ava. Alors qu'elle se remet difficilement de son accouchement, ce qui ne l'a pas empêchée de reprendre son métier de journaliste, Fatima s'aperçoit que Jean, qui travaillait en intérim mais a complètement cessé toute activité salariée pour -disait-il- s'occuper de la petite, est totalement dépendant aux jeux d'argent en ligne. Il passe le plus clair de son temps en réseau à jouer avec des amis, s'occupe en réalité très peu d'Ava et bien que Fatima ait à plusieurs reprises proposé à son mari de faire garder l'enfant par ses grands-parents afin qu'ils puissent se retrouver en tête à tête, Jean a toujours éludé. De même, il refuse d'aller consulter un médecin spécialisé en addiction aux jeux d'argent en ligne. Fatima non seulement est malheureuse mais a le sentiment d'avoir été dupée.

Elle vient vous voir car elle envisage de mettre fin à son mariage. A cet égard elle se pose deux questions :

-faut-il qu'elle en passe par un divorce ?

-quelles seraient les conséquences financières d'une séparation ?

En outre, elle trouve que plus Ava grandit, moins elle ressemble à Jean. Elle vous confie qu'elle a une liaison très passagère avec un ancien camarade de l'université. Elle s'inquiète tout à coup du statut d'Ava. Pouvez-vous lui expliquer quelle est la filiation de cette dernière et si des risques pèsent sur ce lien ?

M. A... T..., domicilié [...], a formé le pourvoi n° G 19-22.232 contre l'arrêt rendu le 28 mai 2019 par la cour d'appel de Paris (pôle 1, chambre 1), dans le litige l'opposant :

1<sup>o</sup>/ à Mme H... P..., domiciliée [...], agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de K... T...,

2<sup>o</sup>/ à Mme U... C..., domiciliée [...], prise en qualité d'administrateur ad hoc de K... T...,

3<sup>o</sup>/ au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié en son parquet général, [...],

défendeurs à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Azar, conseiller référendaire, les observations et les plaidoiries de Me Bouthors, avocat de M. T..., de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de Mme P..., tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de K... T..., les observations de Me Le Prado, avocat de Mme C..., ès qualités d'administrateur ad hoc de K... T..., et l'avis de M. Poirret, premier avocat général, à la suite duquel le président a demandé aux avocats s'ils souhaitaient présenter des observations complémentaires, après débats en l'audience publique du 9 février 2021 où étaient présents Mme Batut, président, Mme Azar, conseiller référendaire rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, M. Poirret, premier avocat général, et Mme Berthomier, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 mai 2019), K... T... a été inscrit à l'état civil comme étant né le [...] de Mme P... et M. T..., son époux.

2. Le 6 septembre 2012, après leur divorce, Mme P... a assigné M. T... en contestation de paternité. Le 27 août 2012, Mme C... a été désignée en qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant.

#### Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches ci-après annexé

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches

#### Enoncé du moyen

4. M. T... fait grief à l'arrêt de dire qu'il n'est pas le père de K... né le [...], alors :

« 3<sup>o</sup>/ que la contestation de paternité prévue à l'article 333 du code civil à l'encontre du père dont l'enfant jouit d'une possession d'état conforme à son titre doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif ménageant les intérêts protégés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le refus du père légal de se prêter à une analyse génétique ne justifie pas la destruction de sa paternité de ce dernier ; que les indices censés corroborer le caractère illégitime de son refus doivent en outre être suffisamment sérieux pour justifier l'effet destructeur de la contestation d'une paternité acquise depuis près de cinq années ; qu'en se bornant à retenir sur ce terrain divers éléments, soit unilatéraux, soit indirects ou inopérants, sans rechercher si ces derniers constituaient des indices suffisamment sérieux pour détruire la paternité du requérant, la cour a violé les textes

susvisés ;

4°/ que la destruction d'un lien de filiation au sens de l'article 333 du code civil et le droit prospectif de connaître ses origines, sont essentiellement distincts et relèvent de situations juridiques différentes ; qu'en justifiant la destruction de la paternité du requérant motif pris du droit pour son fils de connaître ses origines sans autrement spécifier la nature de l'intérêt supérieur de l'enfant quant à la stabilité de son état et son droit de vivre au sein d'une famille, la cour a violé l'article 333 du code civil, ensemble les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. »

#### Réponse de la Cour

5. L'arrêt retient que s'il résulte des attestations produites par M. T... que K... a joui d'une possession d'état d'enfant à l'égard de celui-ci, les circonstances décrites ne sont pas décisives sur le plan de la paternité biologique. Il relève ainsi, en premier lieu, que M. T... a versé aux débats un courriel échangé entre lui et Mme P... dont il ressort qu'il était parfaitement informé de n'être que le père de coeur de l'enfant, plusieurs témoignages confirmant qu'il plaisantait régulièrement devant K... sur l'identité de son père biologique. Il observe, en second lieu, qu'en appelant le premier en la cause M. L..., M. T... a révélé qu'il pensait ne pas être le père biologique de l'enfant et était averti de l'identité de son géniteur supposé. Il ajoute que ces éléments sont corroborés, d'une part, par les attestations produites par Mme P... confirmant l'existence d'une relation sans équivoque avec un homme public, marié pendant le temps de la conception, d'autre part, le refus sans motif légitime de M. T... de se soumettre à l'expertise biologique ou même de communiquer son groupe sanguin.

6. Après avoir constaté que l'enfant savait ne pas avoir de lien biologique avec M. T..., ce qui générait chez lui de l'angoisse, l'arrêt retient, encore, qu'il est de son intérêt de ne pas maintenir ce lien de filiation même s'il ne devait pas conduire à l'établissement d'une autre paternité.

7. En l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel qui ne s'est pas prononcée en se fondant sur les seuls éléments produits par Mme P... a, sans méconnaître les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, souverainement estimé que M. T... n'était pas le père de K....

8. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. T... aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un mars deux mille vingt et un.

**DOC. 2 : civ. 1<sup>ère</sup>, 16 novembre 2022, n° 21-15.936**

M. [C] [H], domicilié chez Mme [D], [Adresse 2], a formé le pourvoi n° F 21-15.936 contre l'arrêt rendu le 2 mars 2021 par la cour d'appel de Lyon (1<sup>re</sup> chambre civile B), dans le litige l'opposant :

1<sup>o</sup>/ à M. [G] [N],

2<sup>o</sup>/ à Mme [Z] [S], épouse [N],

tous deux domiciliés [Adresse 1],

défendeurs à la cassation.

M. et Mme [N] ont formé un pourvoi incident contre le même arrêt.

Le demandeur au pourvoi principal invoque, à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Les demandeurs au pourvoi incident invoquent, à l'appui de leur recours, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Fulchiron, conseiller, les observations de la SCP Gaschignard, avocat de M. [H], de la SCP Alain Bénabent, avocat de M. et Mme [N], après débats en l'audience publique du 27 septembre 2022 où étaient présents M. Chauvin, président, M. Fulchiron, conseiller rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, et Mme Layemar, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 2 mars 2021), M. [H] et Mme [S] se sont mariés le 8 novembre 1969. Mme [S] a donné naissance à [T], le 22 mai 1980, déclarée comme née du mariage des époux.

2. Ceux-ci ont divorcé et Mme [S] a épousé M. [N].

3. Un jugement du 27 janvier 2011 a dit que M. [H] n'était pas le père de l'enfant [T] et a établi la paternité de M. [N].

4. M. [H] a agi en responsabilité contre M. et Mme [N].

#### Examen des moyens

Sur le moyen unique du pourvoi principal et sur le premier moyen du pourvoi incident, ci-après annexés

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le second moyen du pourvoi incident

#### Enoncé du moyen

6. M. et Mme [N] font grief à l'arrêt de les condamner à verser à M. [H] la somme de 6 000 euros, alors :

« 1<sup>o</sup>/ que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en jugeant qu'un préjudice moral pour M. [H] avait résulté de "l'inertie fautive" des époux [N], quand celui-ci sollicitait la réparation d'un tel préjudice à raison d'un prétendu mensonge des exposants, la cour d'appel, qui a relevé d'office une prétendue "inertie fautive" des exposants, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2°/ qu'aucun texte ne fait obligation à la mère de faire écarter la présomption de paternité de son époux ni aux parents biologiques d'engager une action en contestation de paternité, même en cas de relation extra-conjugale au moment de la conception ; qu'en reprochant à la mère de n'avoir pas déclaré son seul nom à la naissance de l'enfant afin d'écarter la présomption de paternité et aux époux [N] de n'avoir pas engagé une action en contestation de paternité dans les six mois de leur mariage pour les condamner au titre d'une prétendue "inertie fautive", la cour d'appel, qui n'a en réalité caractérisé aucune faute, a violé l'ancien article 1382 du code civil, devenu 1240 ;

3°/ qu'au surplus, il ne peut d'autant moins être reproché à la mère de n'avoir pas fait écarter la présomption de paternité et aux parents biologiques de n'avoir pas engagé une action en contestation de paternité lorsqu'il n'est pas établi qu'ils auraient été certains de la non-paternité de l'époux ; qu'en reprochant à la mère de n'avoir pas déclaré son seul nom à la naissance de l'enfant afin d'écarter la présomption de paternité et aux époux [N] de n'avoir pas engagé une action en contestation de paternité dans les six mois de leur mariage, après avoir jugé, au stade de la recevabilité de l'action, que M. [H] n'avait pu être certain de sa non-paternité qu'au dépôt du rapport d'expertise judiciaire en 2010, sans relever que les exposants auraient été de leur côté certains de la paternité de leur enfant dès sa conception, alors qu'ils ne pouvaient, tout au plus, qu'en douter également, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, devenu 1240. »

Réponse de la Cour

7. D'une part, ayant soutenu, dans leurs conclusions d'appel, avoir, dès le début de la grossesse de Mme [S], informé M. [H] de ce qu'il n'était pas le père de l'enfant à naître, M. et Mme [N] ne sont pas recevables à présenter devant la Cour de cassation un moyen incompatible avec leurs propres écritures.

8. D'autre part, ayant retenu que M. et Mme [N] avaient sciemment laissé s'appliquer la présomption de paternité qui attribuait à l'enfant une filiation à l'égard de M. [H], elle a pu en déduire, sans introduire aucun élément qui ne soit déjà dans le débat, une inertie fautive à l'origine de l'établissement tardif de la vérité concernant la filiation biologique d'[T].

9. Dès lors, le moyen, irrecevable en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois ;

Condamne Mme [S] et M. [N] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize novembre deux mille vingt-deux. MOYENS

# THÈME N° 12

## REVISIONS

### I Révision de tout le cours

Chacun et chacune sera interrogé sur un point du cours

### II Revue de presse

Chacun et chacune d'entre vous :

Pourra rendre à son chargé de TD la **revue de presse** qu'il aurait constituée pendant le semestre.

Cette revue de presse doit être sélective et non exhaustive.

Il s'agit de repérer, dans plusieurs grands quotidiens, hebdomadaires ou mensuels de qualité, un à deux articles par semaine (au maximum) se rapportant au droit de la famille (ou à la famille), de les imprimer, de les référencer précisément et d'indiquer en une phrase à quel domaine précis l'article se rapporte et ce qu'il apporte à la réflexion.

S'agissant de la présentation de cette revue de presse, vous êtes libres de l'imaginer mais il faut que le résultat soit rigoureux, soigné et attrayant.

## Annexes méthodologiques

### I.- Fiche d'arrêt<sup>1</sup>

La rédaction d'une fiche d'arrêt suit des étapes extrêmement précises et rigoureuses. Le plus simple est de faire apparaître le titre de chaque rubrique.

1.- Présentation : juridiction, chambre, date, thème

2.- Faits : il ne faut relever que les faits importants qui ont un lien avec l'arrêt (les faits pertinents). Vous devez résumer les faits dans l'ordre chronologique.

Qualifier les parties (pas M. X ou Mme X, mais le **demandeur / demanderesse<sup>2</sup>, défendeur/ défenderesse**) (**attention, en fonction des juridictions, la terminologie peut varier**).

3.- Procédure : on retrace les différentes étapes de l'affaire devant les différentes juridictions saisies, depuis l'assignation devant le tribunal de première instance jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation si vous devez commenter un arrêt de celle-ci. On indique brièvement la solution des juridictions du fond<sup>3</sup>.

Ex : en première instance, ... (ce pas forcément mentionné dans l'arrêt, dans ce cas ne pas inventer !), X interjette appel de la décision (**l'appelant/l'intimé**), la juridiction se prononce en faveur de... ou déboute... Telle partie forme alors un pourvoi en cassation qui est rejeté / accueilli par un arrêt (de rejet / de cassation) rendu le... par telle chambre de la Cour de cassation.

4.- Arguments invoqués (ou exposé des thèses en présence)

Tout litige suppose que des prétentions adverses s'opposent.

Une partie veut quelque chose (une prestation compensatoire par exemple) et invoque des arguments au soutien de cette prétention (la rupture du mariage crée une disparité entre ses conditions de vie et celles de son futur ex-époux, art. 270 du code civil) ; l'autre partie s'y oppose. Toutes prétentions et toutes argumentations s'appuient en principe sur des textes (fondements légaux) qu'il faut mentionner. Vous trouvez les arguments dans le pourvoi (argument du demandeur au pourvoi qui est, par hypothèse, opposé à ce qu'a décidé la cour d'appel) mais aussi dans la motivation de la cour d'appel (qui se prononce en faveur de telle ou telle partie).

Attention, la cour d'appel n'est pas une partie : une partie veut quelque chose alors que la cour d'appel tranche un litige entre deux parties.

Dans un arrêt de rejet, vous devez résumer les arguments invoqués par le demandeur et par le défendeur pour fonder leurs prétentions ou leurs défenses. Dans un arrêt de cassation, vous devez résumer les arguments de la cour d'appel qui n'ont pas été retenus par la Cour de cassation.

5.- Question de droit : c'est le cœur de l'exercice. On y trouve l'opposition entre deux argumentations juridiques.

Dans un arrêt de cassation, un exemple de question de droit serait la suivante : la cour d'appel pouvait-elle légitimement considérer que (motifs de la cour d'appel) alors que (moyens du pourvoi) au sens de l'article... ?

La question soulevée par l'arrêt est bien sûr différente suivant la juridiction qui rend l'arrêt, le jugement, la décision. Vous répondez ici à la question : *QUID JURIS* (qu'en est-il en droit ?), c'est-à-dire à la question qui s'est posée à la juridiction dont vous examinez la décision, le plus souvent – mais pas toujours – la Cour de cassation<sup>4</sup>.

---

1

Conseils élaborés par A. Lefebvre, Lisa Juppeaux et F. Bellivier.

2

**Demandeur ou requérant ou partie demanderesse** : personne physique ou morale qui est à l'initiative d'une procédure judiciaire en vue de faire reconnaître un droit. Son adversaire est le **défendeur ou partie défenderesse**.

3

**Juridictions du fond** : Juridictions qui ont compétence pour juger à la fois des faits et du droit. Opposées à la Cour de cassation, qui tient pour acquis les faits et se contente de vérifier que le droit a été correctement appliqué aux faits.

La question est abstraite mais non générale. Il s'agit de proposer une question qui puisse être comprise sans que la lecture de l'arrêt ne soit impérative pour le lecteur (sans référence à une partie, ou à des faits trop précis) mais qui reste en lien direct avec l'arrêt proposé à votre étude. En effet, la Cour de cassation, comme aucune juridiction du reste, ne rend pas d'arrêt de règlement (art. 5 du code civil) : elle examine la conformité au droit d'un arrêt ou d'un jugement d'une juridiction du fond qui s'est prononcée dans une affaire donnée.

6.- Solution de la Cour : la solution doit être présentée en trois temps.

a.- le **dispositif de la décision** (rappelez s'il s'agit d'un arrêt de rejet ou de cassation, puis précisez : la Cour fait droit au demandeur au motif que..., la Cour approuve ou censure la décision de la cour d'appel).

b.- Les **arguments juridiques (les motifs)** retenus par la Cour : il s'agit souvent d'explicitier la solution de la Cour de cassation, aisément identifiable dans les arrêts bénéficiant de la nouvelle rédaction, et repérables dans les plus anciens par la formule d'opposition qui est souvent introduite (ex. « Mais attendu que » ; « Attendu cependant » ; etc.). Il est intéressant d'essayer de reproduire cette motivation au moyen d'un syllogisme.

c.- Rappelez rapidement les **effets de la décision pour les parties**, tout en gardant en tête que la Cour de cassation n'est qu'un juge du droit et que l'affaire devra, si l'arrêt est de cassation, être renvoyée devant la cour d'appel (sauf hypothèse de la cassation sans renvoi).

Il faut noter ici s'il s'agit d'un arrêt de rejet, de cassation totale, de cassation partielle ou de cassation sans renvoi.

-**Arrêt de rejet** : lorsque la Cour de cassation déclare le pourvoi irrecevable ou mal fondé, elle rend un arrêt de rejet. La Cour de cassation est en accord avec la décision rendue par les juges du fond. Cette décision se trouve donc frappée de **l'autorité de la chose jugée** = jugement entré en force qui n'est plus susceptible de voies de recours.

-**Arrêt de cassation totale** : la Cour de cassation annule la décision des juges du fond. Tous les chefs de la décision attaquée sont rétroactivement anéantis.

-**Arrêt de cassation partielle** : la cassation ne porte que sur certains chefs de la décision attaquée.

La cassation (partielle ou totale) replace les parties dans l'état où elles étaient avant le jugement cassé.

-**Arrêt de cassation sans renvoi** : en principe, la Cour de cassation renvoie l'affaire devant les juges du fond (cour d'appel ou juges de première instance statuant en premier et dernier ressort), mais il peut arriver qu'elle casse sans renvoi car elle estime qu'elle dispose des éléments suffisants pour trancher le litige sans qu'il soit nécessaire que les faits soient à nouveau débattus par les juges du fond.

7.- Portée de l'arrêt : donner quelques éléments pour expliquer en quoi l'arrêt à commenter est singulier ou important (revirement de jurisprudence, **arrêt de principe**, **arrêt d'espèce**<sup>5</sup>...). Pour cela, comparez la solution dégagée et les arguments soulevés par les

---

4

Sur le rôle de la Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/la-cour/les-missions-de-la-cour-de-cassation#:~:text=Si%C3%A9geant%20dans%20l'enceinte%20du,de%20traitement%20devant%20les%20juges.>

5

Tout **arrêt de principe** provient d'une haute juridiction et représente une décision rendue par celle-ci en vue d'exprimer une solution à un problème juridique. Cette solution est souvent de portée générale et est appelée à régir les nouveaux cas analogues qui se poseraient aux juges des cours et tribunaux, ce qui n'empêche pas que la Cour n'est pas liée par ce principe car les juges ne rendent pas d'arrêt de règlement.

**L'arrêt d'espèce** n'a pour autre rôle que de trancher une question bien définie dans une affaire précisément identifiée sans pour autant avoir vocation à être étendue à d'autres affaires. L'arrêt d'espèce n'a de portée que dans le cadre du litige qui oppose les parties.

parties à vos connaissances. Si l'arrêt est ancien, comparez-le à l'évolution qui s'est, le cas échéant, produite depuis ; si l'arrêt est récent, replacez-le dans la jurisprudence antérieure. Vous devez pour cela vous aider notamment du code civil, de la doctrine, des manuels et de votre cours. Cette rubrique vous aidera à passer du stade de la fiche d'arrêt à celui du commentaire d'arrêt. Au fur et à mesure que vous établissez des fiches d'arrêt, vous vous construisez une culture jurisprudentielle.

## II.- Dissertation<sup>6</sup>

En principe, il s'agit d'un exercice qui ne vous est pas inconnu puisque vous l'avez pratiqué au lycée. Si la dissertation est, en droit comme dans les autres disciplines, un exercice de démonstration de A à Z, elle présente quelques particularités lorsqu'on l'envisage dans le domaine du droit. Beaucoup d'étudiants pensent qu'il suffit d'apprendre son cours, ce qui n'est pas le cas. C'est une condition nécessaire (inutile de vous lancer dans la dissertation si vous n'avez que de faibles connaissances sur le sujet) mais non suffisante. Le sujet vous conduit à exprimer un point de vue argumenté en droit sur une question, et non à réciter un morceau de cours. Pour y parvenir, il vous faut franchir passer par quatre étapes.

### 1.- Le travail préparatoire

- Commencez par recopier le sujet de la dissertation !
- Analyse mot à mot du sujet et définition des termes-clés
- Articulation des termes du sujet

Vous devez à ce stade mobiliser toutes les connaissances que vous avez en lien avec les termes du sujet. Vous devez aller assez loin afin de ne rien manquer du sujet mais commencer aussi à le circonscrire pour éviter le hors-sujet.

- Ébauche de problématique, autrement dit de la question que vous allez vous poser, ou encore de l'hypothèse que vous allez vérifier. La problématique n'est pas le sujet.

### 2.- La construction d'un plan

Le plan découle de la problématique. Un plan décalé par rapport à celle-ci n'est pas bon. Il sera plaqué.

Pour construire votre plan, il vous faut organiser vos connaissances et les répartir de façon logique en vous demandant quelle est la meilleure façon de présenter l'argumentaire au soutien de votre démonstration.

Pour chaque développement, vous trouverez un intitulé qui permette de rendre compte, de façon synthétique, de l'idée développée à chaque étape du devoir et de deviner, en creux, le sujet qui a été traité.

En droit, le plan comprend souvent deux parties et deux sous-parties mais si votre démonstration exige un plan en trois parties, sentez-vous libre.

Remarques :

- le plan de la dissertation juridique est apparent, c'est-à-dire que vous devez écrire l'intitulé de chaque partie avant de la rédiger.
- la simple lecture du plan doit permettre de deviner le sujet (si le lecteur ne le connaît pas) et de comprendre ce qui va être démontré.

A ce stade, vous pouvez réfléchir à votre introduction. Ne la rédigez pas à la fin !

### 3.- La construction d'une introduction

L'introduction est un élément-clé du devoir, un morceau de choix. Elle est structurée en entonnoir et doit, par hypothèse, introduire la démonstration, c'est-à-dire donner au lecteur tous les éléments pour comprendre celle-ci mais sans la déflorer.

- Elle commence par une « accroche », destinée à capter l'attention du lecteur. Elle ne doit être ni banale, ni décalée, ni pompeuse, ni trop générale.
- Puis vous rappelez l'intitulé exact du sujet.
- Vous en définissez les termes essentiels, vous citez les textes du code civil pertinents et vous circonscrivez le sujet (vous expliquez ce que vous y incluez et ce que vous en excluez)
- Vous exposez l'intérêt pratique et l'intérêt théorique du sujet. A ce stade vos connaissances extra-juridiques peuvent être utiles.
- Il est alors temps de formuler votre problématique sous la forme d'une question. Evitez l'expression « dans quelle mesure » en général trop lâche (« nous allons voir dans quelle mesure... »). Si vous posez votre question au style indirect, ne terminez pas votre phrase par un point d'interrogation !
- Enfin, vous annoncez votre plan en le justifiant.

---

Par ailleurs alors que l'arrêt de principe est souvent publié et commenté par les professionnels du droit (il fait aussi évoluer la doctrine), l'arrêt d'espèce ne l'est que rarement.

Vous devez annoncer vos intitulés de plan, tel que vous les avez choisis, et non pas quelque chose d'à peu près semblable. Vous ne devez annoncer que les deux grandes parties (I et II), et non pas les A, B. Vous pouvez être direct et scolaire dans l'annonce pour être bien compris.

#### 4.- La rédaction du corps du devoir

Chaque partie doit être précédée d'une courte introduction annonçant les sous-parties A et B (« chapeau »). Les mêmes règles gouvernent ce chapeau et l'annonce de plan en fin d'introduction.

Chaque sous-partie comprendra :

1. La présentation de la ou des idées que vous allez y développer
2. Les définitions requises ;
3. Les règles de droit pertinentes, le cas échéant ;
4. Les arrêts majeurs permettant d'illustrer vos idées, le cas échéant ;
5. Les positions doctrinales discutant le point présenté, le cas échéant ;
6. Une transition vers la sous-partie suivante.

Chaque idée amène en principe la suivante.

En clair, vous conduisez votre lecteur par la main en annonçant ce que vous allez faire, en le faisant puis en disant que vous l'avez fait.

Ne hachez pas trop votre propos mais ne le présentez pas de manière trop compacte non plus : un paragraphe par idée et une idée par paragraphe ; chaque idée doit être illustrée à l'aide d'un ou deux exemples.

Vous pouvez envisager une brève conclusion résumant votre démonstration et offrant une ouverture. Mais la conclusion n'est pas obligatoire en droit : le devoir devant constituer une démonstration, il doit en principe se suffire à lui-même sans qu'une reprise des idées ne soit nécessaire (à l'image des démonstrations mathématiques).

### III.- Commentaire de texte<sup>7</sup>

Obligés de choisir entre un commentaire et une dissertation, beaucoup d'étudiants préfèrent le premier parce que la seconde exige des connaissances détaillées et l'élaboration d'un plan. Le commentaire semble en revanche apporter les réponses avec les questions : ne peut-on pas deviner, en lisant le texte, ce qu'attend le correcteur ? C'est une illusion : par ce moyen, on ne peut produire qu'une *paraphrase*, autrement dit répéter, avec des mots différents, ce que l'auteur du texte a dit et que le lecteur comprend à simple lecture. Dans la meilleure hypothèse on montre ainsi qu'on sait lire, nullement qu'on sait commenter. Le commentaire est en fait *le contraire même d'une paraphrase*. Il part du texte, mais son intérêt tient à la valeur qu'il ajoute à celui-ci : il permet d'en préciser le sens, d'en approfondir la compréhension, d'en percevoir les mérites, ou les insuffisances, donc d'en apprécier la pertinence. On commente un texte comme on presse un citron. On ne peut y parvenir si l'on ne possède pas des connaissances préalables, que le texte ne contient pas mais qui sont nécessaires à sa compréhension. Le choix du commentaire ne saurait donc permettre de compenser une absence de connaissances. La réussite de l'exercice suppose au contraire une maîtrise suffisante des questions abordées.

En revanche le commentaire *se distingue de la dissertation* en ce que les considérations de forme y tiennent une place moins grande. On ne peut donner de règles générales parce que les textes proposés sont très divers : par leur longueur (d'une ligne à plusieurs pages), leurs sujets, leur nature (articles de loi, page de doctrine, arrêt...), leur densité, leur qualité. Quelques points de repère peuvent cependant être fixés. Si l'on connaît l'auteur, ou l'ouvrage, il est bon de dire brièvement ce que l'on sait, en insistant sur les éléments susceptibles d'éclairer le texte.

Le plan du commentaire doit absolument *tenir compte de la structure du texte*. Si celui-ci comporte des parties fortement marquées, il convient de respecter son articulation. S'il passe d'une idée à l'autre, on peut suivre sa progression ou regrouper les développements autour de deux ou trois thèmes. Plusieurs solutions sont donc possibles.

Mais l'important est évidemment le fond. Tout commentaire doit répondre à trois impératifs : expliciter, exemplifier, discuter. La nature du texte peut conduire à privilégier un ou deux d'entre eux, mais aucun ne doit être complètement absent.

Expliciter, c'est préciser le sens du texte en rendant clairs les passages difficiles ou ambigus et préciser la signification des allusions qu'il contient. Aucun texte n'est transparent. Les mots peuvent avoir plusieurs sens et des sens historiquement différents selon les époques. L'auteur peut utiliser des synonymes pour désigner les mêmes choses, ou les mêmes mots pour désigner des choses différentes. Il faut éclairer tout cela pour faciliter la lecture. Cela montrera en outre que vous l'avez vous-même compris.

Il faut exemplifier, c'est-à-dire illustrer le texte. Commenter le texte suppose d'apporter des exemples, ou de nouveaux exemples, qui prolongent la réflexion de l'auteur (ou l'énoncé par hypothèse abstrait et général de la loi).

Mais on peut aussi apporter des contre-exemples. On passe ici au troisième impératif, discuter en argumentant.

L'exercice du commentaire ne comporte pas à proprement parler de conclusion. Le but n'est pas d'imposer une thèse, la vôtre ou celle de l'auteur, mais de faire progresser la compréhension du texte et des questions qu'il soulève. Si cet objectif est atteint, l'exercice est réussi.

NB : le texte à commenter peut être une loi. Il faut adapter alors ces consignes en ayant à l'esprit qu'une loi prescrit et ne démontre rien. L'analyse littérale du sens des mots employés, la place de la disposition dans le Code, les différentes versions du texte, ce que vous savez de son interprétation seront alors les points forts de votre travail de commentaire.

L'introduction d'un commentaire de texte peut se présenter ainsi.

Il faut présenter l'auteur / la loi / le texte de doctrine (date ? support ?), son contexte, l'idée-clé, les notions principales, les caractéristiques du texte (style, genre, ton...). Puis vous annoncez la problématique que l'étude du texte soulève et votre plan.

#### IV.- Commentaire d'affirmation<sup>8</sup>

Il s'agit là d'un exercice original dont la finalité est triple :

- développer votre esprit critique. En effet, dans sa pratique professionnelle, le juriste est rarement saisi des bonnes questions. Il est le plus souvent confronté à des affirmations dont il doit en permanence apprécier la pertinence, voire qu'il doit reformuler ;

- vous obliger à une synthèse ;

- vous entraîner à la démonstration.

Une fois que vous aurez pris connaissance de l'affirmation proposée, vous devez :

- définir les termes de l'affirmation

- formuler la ou les questions à l'origine de l'affirmation

- analyser de façon critique (positive ou négative) l'affirmation, ce qui conduit à élaborer un argumentaire *PRO* et *CONTRA*. Telle est la structure du raisonnement en droit : l'on doit pouvoir défendre une thèse et la thèse contraire. Par exemple, un avocat peut bien être sûr de ses arguments, il devra quand même expliquer à son client qu'à l'encontre de telle thèse pourrait être avancée telle objection.

- conclure en avançant un point de vue. En effet, à un moment donné il faut trancher (même si le juge a face à lui deux arguments opposés et également convaincants, il doit trancher le litige).

L'ensemble ne doit en général pas dépasser une page manuscrite.

#### V.- Cas pratique<sup>9</sup>

L'exercice du cas pratique ressemble le plus à la consultation juridique. Un client vient vous voir et vous soumet, souvent dans le désordre et en utilisant un langage non juridique, une histoire qui pourrait déboucher sur un litige (si ce n'est pas déjà le cas).

##### 1.- Présenter les faits

Il s'agit d'identifier avec précision les éléments de fait qui lui seront utiles pour appliquer les règles de droit, et uniquement ceux-ci.

Il faut faire une sélection entre les faits pertinents et les faits accessoires, c'est-à-dire ceux qui ne seront pas utiles pour résoudre le problème juridique.

Hormis pour les protagonistes, qui doivent être désignés par leur qualité juridique si celle-ci ne fait pas difficulté (l'époux, le concubin, l'acheteur, le bailleur...), les faits doivent être présentés de manière non juridique car le but de l'exercice est de parvenir, au terme d'un raisonnement, à leur exacte qualification juridique.

##### 2.- Qualifier les faits pour formuler de manière précise et juridique les questions posées

3.- Mobiliser les connaissances pertinentes (textes, jurisprudence, doctrine, qui formeront la majeure du syllogisme) et les appliquer aux faits (mineure). C'est le cœur du raisonnement, qui permet d'expliquer pourquoi et comment dans les faits (« en l'espèce<sup>10</sup> »), la règle de droit doit s'appliquer.

##### 4.- Conclure (troisième temps du syllogisme) en donnant à votre client votre point de vue.

Remarque : le cas pratique peut être de type fermé (on vous pose une ou plusieurs questions) ou ouvert (« M. Dupont vient vous voir et vous demande votre aide » ou « Développez une argumentation juridique en demande ou en défense »).

---

8

J.-S. Bergé et F. Bellivier

9

L. Viaut et F. Bellivier

10

Il s'agit de l'expression consacrée, à utiliser dans les cas pratiques, pour marquer le temps de l'application de la règle aux faits.

S'agissant de la présentation du cas pratique, le plus simple est de commencer par un rappel synthétique des faits pertinents puis d'énumérer les questions posées (si des questions vous ont été posées) et de répondre à chaque question successivement en fonction de la méthode précédemment exposée. Si vous avez affaire à un cas pratique ouvert, alors vous rappelez de la même manière les faits, puis vous formulez des questions auxquelles vous répondez successivement.

## Vocabulaire

- Les juges du premier degré rendent des jugements ;
  - La cour d'appel et la Cour de cassation rendent des arrêts ;
  - Une partie interjette appel ;
  - Une partie se pourvoit en cassation ou forme un pourvoi en cassation ;
  - La cour d'appel confirme/infirme le jugement, elle rend un arrêt confirmatif/infirmitif ;
  - La Cour de cassation casse l'arrêt ou rejette le pourvoi ;
  - Les parties à l'instance sont le demandeur/la demanderesse (et non pas la demandeuse) et le défendeur/la défenderesse (et non pas le défenseur, qui est l'avocat) ;
  - Devant la cour d'appel, les parties sont l'appelant et l'intimé ;
  - Devant la Cour de cassation, on parle de demandeur au pourvoi (et non pas de pourvoyeur) et de défendeur au pourvoi.
- 
- Les époux, épouses : uniquement en cas de mariage
  - Conjoint, conjointe : uniquement en cas de mariage
  - Partenaire : uniquement en cas de pacs
  - Concubin, concubine : uniquement en cas de concubinage
  - Fiancé, fiancée: uniquement en cas de fiançailles
- 
- Juges aux affaires familiales : Juge du tribunal de grande instance, il est chargé de rendre la justice dans des litiges concernant principalement le divorce, l'autorité parentale, la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs, le changement de nom etc...
- 
- Le mariage : désigne l'union de deux personnes de sexe différent ou de même sexe (loi du 17 mai 2013). Cette union est formée après la réalisation de formalités précises et au cours d'une cérémonie républicaine devant un officier d'état civil chargé de recueillir le consentement des futurs époux.
  - Le PACS : l'article 515-1 du Code civil dispose que le « pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeurs, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».
  - Le concubinage : l'article 515-8 du Code civil dispose que le concubinage est une « union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».
  - Les fiançailles : désignent une promesse réciproque par laquelle deux personnes s'engagent à se prendre ultérieurement pour époux. Cette promesse se heurte toutefois à la liberté matrimoniale, qui comprend non seulement la liberté de se marier mais aussi, dans un versant négatif, la liberté de ne pas se marier.
- 
- Un contrat, une clause, une convention **stipule**
  - Un traité international **stipule**
  - Une loi, une ordonnance, un règlement **dispose**

### Structure d'un arrêt de rejet

Le syllogisme d'un arrêt de rejet se présente ainsi :

- chef de dispositif de la décision attaquée critiqué ;
- moyens exposant les raisons juridiques de la critique ;
- réfutation par la Cour de cassation de ces critiques.

### Structure d'un arrêt de cassation

Le syllogisme d'un arrêt de cassation se présente ainsi :

- La règle est celle-ci (le visa et le chapeau) ;
- La juridiction du fond a dit cela ;
- En statuant ainsi, elle a violé la règle (le conclusif).

### Comprendre la portée d'un arrêt

- Si la Cour de cassation rejette un pourvoi qui n'a fait l'objet que d'un moyen sur un chef de dispositif, elle n'approuve pas pour autant la solution donnée sur les autres points, puisqu'elle n'en a pas été saisie. On trouve alors parfois la formule suivante : « qu'ayant retenu par un motif non critiqué... », ce qui permet de sauver l'arrêt en rejetant ce moyen.
- Si une cassation intervient, c'est que l'arrêt n'est pas justifié par un autre motif, qui permettrait à la Cour de dire que le motif attaqué qui va entraîner cette cassation est « erroné mais surabondant ».
- Si l'arrêt attaqué se contente de « confirmer le jugement », ce sont les chefs de dispositif du jugement qui servent de base à l'articulation des moyens.

### Motivation de cassation

Depuis plusieurs années, la motivation enrichie des arrêts de la Cour de cassation se développe. La motivation enrichie sert de multiples objectifs. Ce nouveau procédé se veut plus explicatif, pédagogique et persuasif. Il renforce la sécurité juridique et contribue à améliorer la visibilité internationale de la Cour de cassation.

### Juges des faits ≠ Juges du droit

Les juges du fond sont les juges de première instance et d'appel ils jugent les faits. Les juges du droit sont la Cour de cassation, ils s'intéressent seulement au droit et non aux faits de l'affaire.

### Pourvoi principal ≠ pourvoi incident

Concernant la différence entre le pourvoi principal et le pourvoi incident, le pourvoi principal en cassation est formé par le demandeur, alors que le pourvoi incident est formé au pourvoi principal contre le demandeur ou un autre défendeur au pourvoi principal.



**Droit de la famille**  
Devoir n°1

Patricia Vannier

**Sujet théorique :**

**Faites un plan détaillé avec seulement les grandes idées dans chaque sous partie du sujet suivant :**

**Le devoir conjugal**



**Droit de la famille**  
Corrigé devoir n°1  
Patricia Vannier

**Sujet théorique :**

**Faites un plan détaillé avec seulement les grandes idées dans chaque sous partie du sujet suivant :**

**Le devoir conjugal**

En droit canonique, la copula carnalis constituait expressément une condition de validité du mariage. Dans notre droit, le devoir conjugal n'est jamais explicitement abordé.

Il s'entend généralement des relations sexuelles entre les membres d'un couple.

Cette intrusion du droit dans l'intimité des couples trouve une explication, dans le fait que le couple a longtemps été considéré, comme ayant pour but de fonder une famille, donc de procréer. Cette conception paraît aujourd'hui dépassée, avec l'évolution du droit des couples.

La procréation est en outre détachée de la notion même de couple, avec les nouveaux modes de procréation.

Il convient donc de s'interroger sur la pertinence du devoir conjugal au sein des couples.

Le devoir conjugal dont les contours sont déjà imprécis dans notre droit (I) semble en effet, aujourd'hui controversé (II) .

**I Un devoir aux contours imprécis**

**A Un devoir proche de l'obligation de fidélité**

L'obligation de fidélité interdit toute liaison extra conjugale et donc l'adultère. L'obligation de fidélité est une obligation matérielle et morale. L'infidélité matérielle se traduit par le fait que l'un des deux membres du couple entretienne une liaison amoureuse avec un amant ou une maîtresse. En 1810, le Code pénal faisait d'ailleurs du manquement à l'obligation de fidélité, donc des relations sexuelles avec un tiers, un délit. L'adultère a été dépénalisé avec la loi du 11 juillet 1975 réformant le divorce, mais il reste une faute civile.

**B Un devoir lié à la communauté de vie**

Chaque couple, marié, pacsé ou en concubinage a une obligation de vie commune. Cette obligation s'entend d'une communauté de vie matérielle et affective.

Les membres du couple doivent justifier d'un logement familial donc d'un lieu de vie en commun (même s'ils peuvent avoir des résidences séparées).

Cependant cette communauté de vie s'entend aussi d'un point de vue physique, par le fait d'entretenir des relations sexuelles, ce qui permet de distinguer par exemple les concubins des simples colocataires.

En outre, le refus de relations sexuelles, donc de satisfaire au devoir conjugal a déjà été considéré comme une faute, cause de divorce cf arrêt de principe Civ. 2<sup>e</sup>, 16 déc. 1963

## II Un devoir controversé

### A Un devoir hier assoupli

Si le refus de relations sexuelles pouvait constituer une faute cause de divorce, ce refus pouvait être justifié par un motif légitime.

Aucun époux ne peut contraindre l'autre à des relations sexuelles.

Pendant longtemps, une présomption de consentement existait dans les rapports sexuels entre époux.

Mais le 11 juin 1992, la Cour de cassation avait retenu, que cette présomption de consentement ne valait que jusqu'à preuve contraire, ce que consacrera une loi de 2006.

Une loi du 9 juillet 2010 a supprimé cette présomption de consentement et l'article 222-22 du code pénal, dispose maintenant, que l'infraction de viol est constituée quelque soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, même s'ils sont unis par les liens du mariage

### B Un devoir aujourd'hui condamné

Ce devoir est critiqué depuis longtemps par une partie de la doctrine

Il vient d'être condamné la CEDH, 23 janv. 2025 n° 13805/21, H.W. c. France sur le fondement du droit au respect de la vie privée.



**Droit de la famille**  
Devoir n°2

Patricia Vannier

**Faites le commentaire de l'arrêt ci-dessous :**

**Cour de cassation 1re chambre civile 8 juillet 2009**

**N° de pourvoi: 08-20153**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, et le deuxième moyen :

Attendu que C ..., est né le 12 décembre 2005 à Paris, sa mère ayant demandé le secret de son identité ; que l'enfant a été remis le 14 décembre 2005 au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de l'adoption ; qu'immatriculé définitivement comme pupille de l'Etat le 15 février 2006, il a été placé en vue de son adoption, le 3 mai 2006, chez les époux Z ..., ; que ceux ci ayant formé une requête en adoption plénière de l'enfant, les époux X ..., soutenant être ses grands parents maternels, ont déclaré intervenir volontairement à l'instance, s'opposant à l'adoption et disant vouloir assumer la charge de l'enfant ; qu'ils ont fait appel du jugement du 6 juin 2007 ayant déclaré leur intervention irrecevable et ayant prononcé l'adoption plénière de C ..., par les époux Z ..., et dit qu'il porterait désormais les prénoms et nom de C ... Z ..., ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 10 avril 2008 rectifié par Paris, 15 mai 2008) d'abord d'avoir déclaré l'intervention volontaire des époux X ..., irrecevable puis d'avoir prononcé l'adoption plénière, alors, selon les moyens :

1°/ que l'intervention volontaire est recevable lorsqu'elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant, et que l'intervenant élève une prétention à son profit ; que la demande des grands parents biologiques, qui prétendent à la reconnaissance de leurs droits à l'égard de leur petit fils, se rattache par un lien suffisant à la requête sollicitant l'adoption plénière de cet enfant, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 325 et 329 du code de procédure civile ;

2°/ que la loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009, ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, a supprimé l'interdiction d'exercer une action en recherche de maternité à l'encontre de celle qui a accouché dans l'anonymat ; que, dès lors, l'action en recherche de maternité est ouverte à C ..., ; que le prononcé de l'adoption plénière qui ferait obstacle à ce droit de voir établir sa filiation maternelle, et, en conséquence, son lien de parenté avec ses grands parents, est contraire à son intérêt, de sorte que la cour d'appel a violé l'article 353 du code civil ;

3°/ que la possession d'état s'établit par des faits qui révèlent le lien de parenté entre l'enfant et la famille à laquelle il appartient ; que, la reconnaissance de ce lien par l'autorité publique est suffisant dès lors que d'autres éléments constitutifs ont été rendus impossibles par des circonstances exceptionnelles ; que la cour d'appel, qui n'a pas recherché si ce lien était suffisant à rattacher la demande des grands-parents biologiques à la requête en adoption plénière de l'enfant, a privé sa décision de base légale au regard des articles 311 1 du code civil et 325 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'intervention des époux X ..., qui, en s'opposant à l'adoption plénière et en prétendant assurer la charge de l'enfant ou, au moins, créer des liens avec lui, forment des demandes propres, est une intervention principale ; qu'elle suppose la réunion d'un intérêt et d'une qualité pour agir ; que l'arrêt retient, d'abord, par motifs propres et adoptés, que, pour leur conférer qualité pour agir, doivent être établis le lien de filiation qui les unit à D ... X..., et celui allégué entre celle ci et C ..., ; puis, que le nom de la mère ne figure pas dans l'acte de naissance de l'enfant et que celle ci a, au contraire, souhaité que son identité ne soit pas connue, aucune reconnaissance ou possession d'état n'ayant en conséquence existé ; encore, que l'action n'est pas une contestation, prescrite, de l'immatriculation de l'enfant comme pupille de l'Etat , le 15 février 2006 ou de son placement, le 3 mai 2006, en vue de l'adoption ; que la cour d'appel a exactement déduit de ces éléments, sans que la modification, par la loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009, de l'article 326 du code civil soit susceptible de modifier cette situation, qu'en l'absence de filiation établie entre leur fille et C ..., les époux X ..., n'avaient pas qualité pour intervenir à l'instance en adoption ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur les troisième et quatrième moyens, pris en toutes leurs branches :

Attendu que le rejet des premier et deuxième moyens rend ces griefs sans objet ; que les moyens doivent être rejetés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux X ..., aux dépens ;

**Droit de la famille**  
Devoir n°3

Patricia Vannier

**QCM Droit de la famille**

Merci de répondre au QCM sur cette feuille, en cochant la ou les bonnes réponses

1. L'union libre est :
  - a. une situation de fait
  - b. une situation de droit
2. Le concubinage doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie :
  - a. vrai     b. faux
3. La rupture du concubinage adultérin entraîne :
  - a. l'absence de droits au profit du concubin délaissé
  - b. les mêmes droits que lorsque le concubinage n'est pas adultérin
  - c. des droits pour la victime de l'adultère
  - d. une sanction pénale pour le concubin adultère
4. Le tiers, responsable du décès d'une personne, vivant en concubinage peut-il être tenu à des dommages et intérêts au profit du survivant ?
  - a. oui     b. non
5. L'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation, le 3 février 1999, déclarant « n'est pas contraire aux bonnes mœurs la cause de la libéralité dont l'auteur entend maintenir la relation adultère avec le bénéficiaire » est :
  - a. un arrêt de principe
  - b. un arrêt constituant un revirement de jurisprudence
  - c. un arrêt d'espèce
  - d. un arrêt confirmant une jurisprudence antérieure
6. La PMA est pour les concubins :
  - a. impossible
  - b. possible sans restriction
  - c. possible après deux ans de vie commune
7. Les biens acquis par les partenaires pacsés sont :
  - a. des biens propres
  - b. des biens communs
  - c. des biens indivis
8. Les partenaires pacsés peuvent faire une déclaration de revenus commune :
  - a. dès la conclusion du PACS

- b. un an après la conclusion du PACS
  - c. deux ans après la conclusion du PACS
10. La rupture des fiançailles :
- a. engage toujours la responsabilité de l'auteur de la rupture
  - b. est toujours libre
  - c. donne lieu à des dommages et intérêts, si elle est abusive
11. En cas de rupture des fiançailles, les cadeaux de fiançailles sont :
- a. restitués à chaque fiancé par l'autre
  - b. conservés, car il s'agit de donations
12. Lorsqu'un parent d'un mineur s'oppose au mariage de ce dernier :
- a. le mariage ne peut être célébré, car le consentement des deux est nécessaire
  - b. le mariage peut être célébré, car le consentement de l'un prévaut sur le refus de l'autre
13. Le mariage est impossible, sauf dispense, entre :
- a. demi-frère et demi-sœur
  - b. frère et sœur d'adoption
  - c. oncle et nièce ou tante et neveu
  - d. belle-mère et gendre (si l'épouse du gendre est décédée)
  - e. belle-mère et gendre (si le beau-père, mari de la belle-mère est décédé)
14. Le mariage avec une personne décédée est possible.
- a. vrai     b. faux
15. Il y a nullité absolue du mariage dans les cas suivants :
- a. vice de consentement
  - b. défaut d'autorisation des parents
  - c. Bigamie
16. Le célèbre arrêt BERTON rendu par la Cour de cassation, le 24 avril 1862 :
- a. avait admis l'annulation du mariage pour erreur sur les qualités essentielles d'une personne
  - b. avait restreint l'annulation du mariage au cas d'erreur sur l'identité physique ou civile du conjoint
17. Identifiez les conditions de fond du mariage :
- a. vice du consentement
  - b. clandestinité du mariage
  - c. interdiction de la bigamie
  - d. défaut de consentement
  - e. défaut d'autorisation des parents pour les mineurs
18. Chaque époux doit obtenir le consentement de l'autre pour :
- a. disposer du logement familial
  - b. disposer des meubles meublants
  - c. choisir une profession
  - d. ouvrir un compte bancaire
  - e. disposer de ses gains et salaires
19. Le divorce pour faute est automatiquement prononcé 1
- a. dans aucun cas
  - b. s'il y a abandon du domicile conjugal
  - c. si un des époux fait l'objet d'une condamnation pénale
  - d. en cas d'adultère
20. La conversion de la séparation de corps en divorce est de droit au bout de :
- a. deux ans
  - b. cinq ans

- c. dix ans
21. L'ordonnance du 4 juillet 2005 a :
- a. supprimé la présomption de paternité
- b. supprimé les notions d'enfants légitimes et naturels
- c. supprimé la procédure de légitimation
22. La filiation issue de la PMA peut être remise en cause :
- a. par celui des parents qui est stérile
- b. par le conjoint du parent stérile
- c. par le donneur de sperme ou la donneuse d'ovocyte
- d. par tous les donneurs ou receveurs
- e. par aucun des receveurs ou donneurs
23. Les conventions de mère-porteuse sont licites :
- a. dans tous les cas
- b. uniquement si elles sont faites à titre gratuit
- c. jamais
24. La possession d'état permet d'établir la filiation tout comme le titre.
- a. vrai  b. faux
25. Les actions relatives à la filiation sont :
- a. imprescriptibles
- b. intransmissibles
- c. indisponibles
- d. transmissibles aux ayants droit
26. L'enfant est présumé avoir été conçu pendant la période s'étendant du :
- a. 270e au 240e jour avant la naissance
- b. 300e au 180e jour avant la naissance
- c. 270e au 180e jour avant la naissance
- d. 300e au 240e jour avant la naissance
27. La présomption de paternité s'applique uniquement :
- a. lorsque l'enfant est né pendant le mariage
- b. lorsque l'enfant est né et conçu pendant le mariage
- c. lorsque l'enfant est conçu pendant le mariage
28. La présomption de paternité est écartée même si l'enfant est conçu ou né pendant le mariage, lorsque l'acte de naissance ne porte pas l'indication selon laquelle le mari serait son père et qu'il n'a la possession d'état qu'à l'égard de la mère.
- a. faux  b. vrai
29. Le jour de la conception d'un enfant est :
- a. toujours fixé à un jour indéterminé compris entre le 180e et le 300e jour avant la naissance
- b. peut être fixé à un jour précis de cette période
30. L'enfant né pendant le mariage est toujours présumé être l'enfant du mari de la mère même si la preuve de l'adultère de sa mère est rapportée.
- a. vrai  b. faux